

## Annexe 1 : Amendements CDU DA

- Article 1 ..... p.2
- Article 6 ..... p.4
- Article 13 ..... p.4
- Article 17 ..... p.5
- Article 76 ..... p.6
- Article 104 ..... p.7
- Article 106 ..... P.11
- Article 112 ..... p.13
- Article 113 ..... P.14
- Article 127 ..... p.16
- Article 128 bis ..... p.16
- Article 128 quinquies ..... p.18
- Article 138 ..... p.21
- Article 139 ..... p.22
- Article 140 ..... p.23
- Article 141 ..... p.24
- Article 142 ..... p.27
- Article 143 bis ..... p.28
- Article 144 ..... p. 29
- Article 146 ..... p.30
- Article 147 ..... p.31
- Article 163 ..... p.32
- Article 166 ..... p.34
- Article 167 ..... p.35
- Article 168 ..... p.38
- Article 177 ..... p.39
- Article 220 ..... p.40
- Article 224 ..... p.41
- Article 227 ..... p.41
- Article 229 ..... p.42
- Article 230 ..... p.42
- Article 235 bis ..... p.43
- Article 237 ..... p.43
- Article 245 ..... p.44
- Article 248 ..... p.47
  
- Annexe 52-01 ..... p.48
- Annexe 71-03 ..... P.54
- Annexe 71-04 ..... P.56
- Annexe 71-05 ..... p.62

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : Champ d'application de la législation douanière, mission de la douane et définitions

#### Article 1 : Définitions

15) «bureau de douane de première entrée»: le bureau de douane compétent pour effectuer la surveillance douanière au lieu où le moyen de transport qui a acheminé les marchandises arrive sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un territoire situé hors dudit territoire;

#### Article 1 : Définitions

15) « bureau de douane de première entrée » : le bureau de douane compétent pour effectuer la surveillance douanière au lieu où le moyen de transport qui a acheminé les marchandises arrive **ou, le cas échéant, où il est prévu qu'il arrive**, sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un territoire situé hors dudit territoire ;

**46) "envoi express": un article individuel acheminé par un transporteur express ou sous la responsabilité de celui-ci;**

**47) "transporteur express": un opérateur fournissant des services intégrés, accélérés et dans des délais précis, de collecte, de transport, de dédouanement et de livraison de colis, tout en assurant la localisation et le contrôle de ces articles tout au long de la prestation du service;**

**48) "valeur intrinsèque":**

**a) pour les marchandises commerciales: le prix des marchandises elles-mêmes lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union, à l'exclusion des frais de transport et d'assurance, à moins que ceux-ci ne soient compris dans le prix et ne soient pas indiqués séparément sur la facture, et de toutes autres taxes et impositions pouvant être vérifiées par les autorités douanières à partir de tout document pertinent;**

**b) pour les marchandises dépourvues de tout caractère commercial: le prix qui aurait été payé pour les marchandises elles-mêmes si elles avaient été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union;**

**49) "marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires": toute marchandise destinée à circuler ou être utilisée:**

|  |  |
|--|--|
|  | <p>a) dans le cadre d'activités organisées par les autorités militaires compétentes d'un ou de plusieurs États membres ou d'un pays tiers avec lequel un ou plusieurs États membres ont conclu un accord en vue de mener des activités militaires sur le territoire douanier de l'Union, ou dans le cadre d'activités exercées sous le contrôle desdites autorités; ou</p> <p>b) dans le cadre de toute activité militaire menée:</p> <p>— au titre de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union (PSDC); ou</p> <p>— au titre du traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949;</p> <p>50) "formulaire OTAN 302": un document douanier tel qu'il est prévu dans les procédures pertinentes mettant en œuvre la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;</p> <p>51) "formulaire UE 302": un document douanier figurant à l'annexe 52-01 et délivré par les autorités militaires nationales compétentes d'un État membre ou au nom de celles-ci pour des marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires;</p> <p>52) "déchets des navires": déchets provenant de navires au sens de l'article 2, point 3), de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil (*);</p> <p>53) "guichet unique maritime national": un guichet unique maritime national au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil (**).</p> <p>(*) Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).</p> <p>(**) Règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE (JO L 198 du 25.7.2019, p. 64).</p> |
|--|--|

## Chapitre 2 : Droits et obligations des personnes au regard de la législation douanière

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Article 6 : Personnes autres que les opérateurs économiques</b><br/>(Article 9, paragraphe 3, du code)</p> <p>1. Les personnes autres que les opérateurs économiques s'enregistrent auprès des autorités douanières lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) l'enregistrement est exigé par la législation d'un État membre;</p> <p>b) la personne effectue des opérations pour lesquelles un numéro EORI est exigé conformément à l'annexe A et à l'annexe B.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une personne autre qu'un opérateur économique ne dépose qu'occasionnellement des déclarations en douane et que les autorités douanières considèrent que cela est justifié, l'enregistrement n'est pas exigé.</p>   | <p><b>Article 6 : Personnes autres que les opérateurs économiques</b><br/>(Article 9, paragraphe 3, du code)</p> <p>1. Les personnes autres que les opérateurs économiques s'enregistrent auprès des autorités douanières lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <p><b>a) l'enregistrement est exigé par la législation de l'Union ou par la législation d'un État membre ;</b></p> <p>b) la personne effectue des opérations pour lesquelles un numéro EORI est exigé conformément à l'annexe A et à l'annexe B.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une personne autre qu'un opérateur économique ne dépose qu'occasionnellement des déclarations en douane et que les autorités douanières considèrent que cela est justifié, l'enregistrement n'est pas exigé.</p>  |
| <p><b>Article 13 : Prolongation du délai de prise de décision</b><br/>(Article 22, paragraphe 3, du code)</p> <p>1. Dans le cas où, après avoir accepté la demande, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime qu'il est nécessaire de demander des informations complémentaires au demandeur afin de pouvoir se prononcer, elle accorde au demandeur un délai maximal de 30 jours pour fournir ces informations. Le délai de prise de décision prévu à l'article 22, paragraphe 3, du code est prolongé pour une période d'une durée identique. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision.</p> <p>2. Lorsque l'article 8, paragraphe 1, est appliqué, le délai de prise de décision fixé à l'article 22, paragraphe 3, du code est prolongé pour une période de 30 jours. Le demandeur est informé de cette prolongation.</p> <p>3. Lorsque l'autorité douanière de décision a prolongé le délai fixé pour la consultation d'une autre autorité douanière, le délai de prise de décision est prolongé pour une période d'une durée identique à la prolongation de</p> | <p><b>Article 13 : Prolongation du délai de prise de décision</b><br/>(Article 22, paragraphe 3, du code)</p> <p>1. Dans le cas où, après avoir accepté la demande, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime qu'il est nécessaire de demander des informations complémentaires au demandeur afin de pouvoir se prononcer, elle accorde au demandeur un délai maximal de 30 jours pour fournir ces informations. Le délai de prise de décision prévu à l'article 22, paragraphe 3, du code est prolongé pour une période d'une durée identique. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision.</p> <p>2. Lorsque l'article 8, paragraphe 1, est appliqué, le délai de prise de décision fixé à l'article 22, paragraphe 3, du code est prolongé pour une période de 30 jours. Le demandeur est informé de cette prolongation.</p> <p>3. Lorsque l'autorité douanière de décision a prolongé le délai fixé pour la consultation d'une autre autorité douanière, le délai de prise de décision est prolongé pour une période d'une durée identique à la prolongation de</p> |

|  |   |
|--|---|
| <p>la période de consultation. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision.</p> <p>4. Lorsqu'il existe de sérieux indices permettant de suspecter une infraction à la législation douanière et que les autorités douanières mènent des enquêtes sur la base de ces indices, le délai de prise de décision est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces enquêtes. La durée de cette prolongation ne dépasse pas neuf mois. Le demandeur est informé de la prolongation, à moins que cela ne risque de compromettre les enquêtes.</p>   | <p>la période de consultation. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision.</p> <p>4. Lorsqu'il existe de sérieux indices permettant de suspecter une infraction à la législation douanière <b>ou fiscale</b> et que les autorités douanières <b>et fiscales</b> mènent des enquêtes sur la base de ces indices, le délai de prise de décision est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces enquêtes. La durée de cette prolongation ne dépasse pas neuf mois. Le demandeur est informé de la prolongation, à moins que cela ne risque de compromettre les enquêtes.</p>   |
| <p><b><u>Article 17 : Période de suspension d'une décision</u></b><br/>[Article 23, paragraphe 4, point b), du code]</p> <p>1. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), la période de suspension fixée par l'autorité douanière compétente correspond à la période nécessaire à ladite autorité douanière pour déterminer si les conditions en vue d'une annulation, d'une révocation ou d'une modification sont remplies. Cette période ne peut pas dépasser 30 jours. Lorsque l'autorité douanière estime que le titulaire de la décision est susceptible de ne pas satisfaire aux critères énoncés à l'article 39, point a), du code, la décision est suspendue jusqu'à ce qu'il soit vérifié si une infraction grave ou des infractions répétées ont été commises par l'une des personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le titulaire de la décision;</li> <li>b) la personne responsable de l'entreprise titulaire de la décision concernée ou exerçant le contrôle de sa gestion;</li> <li>c) la personne responsable des affaires douanières au sein de l'entreprise titulaire de la décision concernée.</li> </ul> <p>2. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, points b) et c), la période de suspension fixée par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision correspond à la période notifiée par le titulaire de la décision conformément à l'article 16, paragraphe 2.</p> | <p><b><u>Article 17 : Période de suspension d'une décision</u></b><br/>[Article 23, paragraphe 4, point b), du code]</p> <p>1. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), la période de suspension fixée par l'autorité douanière compétente correspond à la période nécessaire à ladite autorité douanière pour déterminer si les conditions en vue d'une annulation, d'une révocation ou d'une modification sont remplies. Cette période ne peut pas dépasser 30 jours. Lorsque l'autorité douanière estime que le titulaire de la décision est susceptible de ne pas satisfaire aux critères énoncés à l'article 39, point a), du code, la décision est suspendue jusqu'à ce qu'il soit vérifié si une infraction grave ou des infractions répétées, <b>y compris une infraction pénale grave</b>, ont été commises par l'une des personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le titulaire de la décision;</li> <li>b) la personne responsable de l'entreprise titulaire de la décision concernée ou exerçant le contrôle de sa gestion;</li> <li><b>c) l'employé responsable des questions douanières au sein de l'entreprise titulaire de la décision concernée.</b></li> </ul> <p>2. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, points b) et c), la période de suspension fixée par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision correspond à la période notifiée par le titulaire de la décision conformément à l'article 16, paragraphe 2.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>La période de suspension peut, le cas échéant, être à nouveau prolongée à la demande du titulaire de la décision. La période de suspension peut être à nouveau prolongée de la période de temps nécessaire à l'autorité douanière compétente pour vérifier que les mesures garantissent le respect des conditions ou des obligations. Cette période de temps ne dépasse pas 30 jours.</p> <p>3. Lorsque, à la suite de la suspension d'une décision, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision entend annuler, révoquer ou modifier ladite décision conformément à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 27 ou à l'article 28 du code, la période de suspension, fixée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est prolongée, le cas échéant, jusqu'à ce que la décision relative à l'annulation, à la révocation ou à la modification prenne effet.</p>  | <p>La période de suspension peut, le cas échéant, être à nouveau prolongée à la demande du titulaire de la décision. La période de suspension peut être à nouveau prolongée de la période de temps nécessaire à l'autorité douanière compétente pour vérifier que les mesures garantissent le respect des conditions ou des obligations. Cette période de temps ne dépasse pas 30 jours.</p> <p>3. Lorsque, à la suite de la suspension d'une décision, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision entend annuler, révoquer ou modifier ladite décision conformément à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 27 ou à l'article 28 du code, la période de suspension, fixée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est prolongée, le cas échéant, jusqu'à ce que la décision relative à l'annulation, à la révocation ou à la modification prenne effet.</p>  |
| <b>TITRE III : DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES</b>   |   |
| <b>Chapitre 1 : Naissance de la dette douanière</b>   |   |
| <p><b><u>Article 76 : Dérogation relative au calcul du montant des droits à l'importation de produits transformés issus du perfectionnement actif</u></b><br/>(Article 86, paragraphes 3 et 4, du code)</p> <p>L'article 86, paragraphe 3, du code s'applique sans que le déclarant n'en fasse la demande lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) les produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif sont importés directement ou indirectement par le titulaire de l'autorisation concerné dans un délai d'un an après leur réexportation;</p> <p>b) les marchandises, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif, auraient été soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à des droits supplémentaires résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique;</p> | <p><b><u>Article 76 : Dérogation relative au calcul du montant des droits à l'importation de produits transformés issus du perfectionnement actif</u></b><br/>(Article 86, paragraphes 3 et 4, du code)</p> <p><b>1.</b> L'article 86, paragraphe 3, du code s'applique sans que le déclarant n'en fasse la demande lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) les produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif sont importés directement ou indirectement par le titulaire de l'autorisation concerné dans un délai d'un an après leur réexportation;</p> <p>b) les marchandises, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif, auraient été soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique;</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>c) aucun examen des conditions économiques n'était requis conformément à l'article 166.</p>   | <p>c) aucun examen des conditions économiques n'était requis conformément à l'article 166.</p> <p><i>2. L'article 86, paragraphe 3, du code s'applique également sans que le déclarant n'en fasse la demande lorsque les produits transformés ont été obtenus à partir de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif qui, au moment de l'acceptation de la première déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif, auraient été soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m) ou p), du présent règlement.</i></p> <p><i>3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas où les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ne seraient plus soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions au moment où une dette douanière prend naissance pour les produits transformés.</i></p> <p><i>4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux marchandises déclarées pour le perfectionnement actif au plus tard le 16 juillet 2021 si ces marchandises sont couvertes par une autorisation qui a été accordée avant le 16 juillet 2020.</i></p> |
| <b>TITRE IV : MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION</b>   |  |
| <b>Chapitre 1 : Déclaration sommaire d'entrée</b>  |  |
| <p><b>Article 104 : Dispense de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée</b><br/>[Article 127, paragraphe 2, point b), du code]</p> | <p><b>Article 104 : Dispense de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée</b><br/>[Article 127, paragraphe 2, point b), du code]</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>1. L'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'énergie électrique;</li> <li>b) les marchandises entrant par canalisation;</li> <li>c) les envois de correspondance;</li> <li>d) les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (1), à condition qu'ils ne soient pas transportés dans le cadre d'un contrat de transport;</li> <li>e) les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale est autorisée conformément à l'article 135 et à l'article 136, paragraphe 1, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;</li> <li>f) les marchandises visées à l'article 138, points b) à d), ou à l'article 139, paragraphe 1, qui sont considérées comme déclarées conformément à l'article 141, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;</li> <li>g) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;</li> <li>h) les marchandises circulant sous le couvert du formulaire 302 prévu par la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;</li> <li>i) les armements et équipements militaires introduits sur le territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires;</li> <li>j) les marchandises ci-après introduites sur le territoire douanier de l'Union qui proviennent directement des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union:</li> </ul> | <p>1. L'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'énergie électrique;</li> <li>b) les marchandises entrant par canalisation;</li> <li>c) les envois de correspondance;</li> <li>d) les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (1), à condition qu'ils ne soient pas transportés dans le cadre d'un contrat de transport;</li> <li>e) les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale est autorisée conformément à l'article 135 et à l'article 136, paragraphe 1, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;</li> <li>f) <i>les marchandises visées à l'article 138, points b) à d) et h), ou à l'article 139, paragraphe 1, qui sont considérées comme déclarées conformément à l'article 141, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;</i></li> <li>g) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;</li> <li>h) <i>les marchandises circulant ou utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302;</i></li> <li>i) les armements et équipements militaires introduits sur le territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires;</li> <li>j) les marchandises ci-après introduites sur le territoire douanier de l'Union qui proviennent directement des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union:</li> </ul> |
|--|--|



|  |   |
|--|---|
| <p>i) les marchandises qui ont été incorporées dans ces installations en mer aux fins de leur construction, réparation, entretien ou conversion;</p> <p>ii) les marchandises qui ont été utilisées pour équiper les installations en mer;</p> <p>iii) les produits d'avitaillement utilisés ou consommés dans les installations en mer;</p> <p>iv) les déchets non dangereux provenant de ces installations en mer;</p> <p>k) les marchandises exonérées en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, d'autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;</p> <p>l) les marchandises ci-après détenues à bord des navires et aéronefs:</p> <p>i) les marchandises destinées à être incorporées en tant que parties ou accessoires dans ces navires et aéronefs;</p> <p>ii) les marchandises destinées à faire fonctionner les moteurs, les machines et d'autres équipements de ces navires ou aéronefs;</p> <p>iii) les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord;</p> <p>m) les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union en provenance de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la Cité du Vatican, des communes de Livigno et Campione d'Italia ou des eaux nationales italiennes du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio;</p> <p>n) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer en dehors du territoire douanier de l'Union par les navires de pêche de l'Union;</p> <p>o) les navires et les marchandises qu'ils transportent à leur bord, entrant dans les eaux territoriales d'un État membre dans le seul but</p> | <p>i) les marchandises qui ont été incorporées dans ces installations en mer aux fins de leur construction, réparation, entretien ou conversion;</p> <p>ii) les marchandises qui ont été utilisées pour équiper les installations en mer;</p> <p>iii) les produits d'avitaillement utilisés ou consommés dans les installations en mer;</p> <p>iv) les déchets non dangereux provenant de ces installations en mer;</p> <p>k) les marchandises exonérées en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, d'autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;</p> <p>l) les marchandises ci-après détenues à bord des navires et aéronefs:</p> <p>i) les marchandises destinées à être incorporées en tant que parties ou accessoires dans ces navires et aéronefs;</p> <p>ii) les marchandises destinées à faire fonctionner les moteurs, les machines et d'autres équipements de ces navires ou aéronefs;</p> <p>iii) les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord;</p> <p>m) <i>les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union en provenance de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la Cité du Vatican ou de la commune de Livigno;</i></p> <p>n) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer en dehors du territoire douanier de l'Union par les navires de pêche de l'Union;</p> <p>o) les navires et les marchandises qu'ils transportent à leur bord, entrant dans les eaux territoriales d'un État membre dans le seul but d'embarquer l'avitaillement sans se raccorder aux installations portuaires;</p> |
|--|---|

|  |   |
|--|---|
| <p>d'embarquer l'avitaillement sans se raccorder aux installations portuaires;</p> <p>p) les marchandises couvertes par des carnets ATA ou CPD, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport.</p> <p>2. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises contenues dans des envois postaux dont le poids ne dépasse pas 250 grammes. Lorsque des marchandises contenues dans des envois postaux dont le poids dépasse 250 grammes sont introduites sur le territoire douanier de l'Union mais ne sont pas couvertes par une déclaration sommaire d'entrée, des sanctions ne sont pas appliquées. Une analyse de risque est effectuée lors de la présentation des marchandises et, le cas échéant, sur la base de la déclaration de dépôt temporaire ou de la déclaration en douane couvrant ces marchandises. D'ici au 31 décembre 2020, la Commission réexamine la situation des marchandises contenues dans des envois postaux en vertu du présent paragraphe en vue de procéder à des adaptations si nécessaire en tenant compte des moyens électroniques utilisés par les opérateurs postaux pour la circulation des marchandises.</p> <p>3. Jusqu'aux dates de mise à niveau du système de contrôle à l'importation visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas et l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises contenues dans des envois postaux.</p> <p>4. Jusqu'aux dates de mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises contenues dans un envoi, dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR, à condition que les autorités douanières acceptent,</p> | <p>p) les marchandises couvertes par des carnets ATA ou CPD, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport.</p> <p>q) les déchets des navires, à condition que la notification préalable des déchets visée à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883 ait été effectuée au moyen du guichet unique maritime national ou via d'autres canaux de déclaration pouvant être acceptés par les autorités compétentes, y compris les douanes.</p> <p>2. L'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises contenues dans les envois postaux, selon les conditions suivantes:</p> <p>a) lorsque les envois postaux sont transportés par voie aérienne et ont pour destination finale un État membre, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission (*) pour le déploiement de la version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;</p> <p>b) lorsque les envois postaux sont transportés par voie aérienne et ont pour destination finale un pays ou territoire tiers, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;</p> <p>c) lorsque les envois postaux sont transportés par voie maritime, par route ou par voie ferroviaire, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.</p> <p>3. (supprimé)</p> <p>4. L'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR, à condition que les autorités douanières acceptent,</p> |
|--|---|

|  |  |
|--|--|
| <p>avec l'accord de l'opérateur économique, de procéder à une analyse de risque sur la base des informations contenues ou fournies par le système utilisé par l'opérateur économique.</p>  | <p>avec l'accord de l'opérateur économique, de procéder à une analyse de risque à partir des informations contenues dans le système utilisé par l'opérateur économique ou fournies par ce système, selon les modalités suivantes:</p> <p>a) lorsque les marchandises sont contenues dans des envois express transportés par voie aérienne, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;</p> <p>b) lorsque les marchandises sont transportées par voie aérienne dans des envois autres que des envois postaux ou express, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;</p> <p>c) lorsque les marchandises sont transportées par voie maritime, par voies navigables intérieures, par route ou par voie ferroviaire, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.</p> |
| <p><b>Article 106 : Délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée en cas de transport par voie aérienne</b><br/>(Article 127, paragraphes 3 et 7, du code)</p> <p>1. Lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie aérienne, la déclaration sommaire d'entrée est déposée dès que possible. Le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée est déposé au plus tard avant le chargement des marchandises dans l'aéronef à bord duquel elles doivent être introduites sur le territoire douanier de l'Union.</p> | <p><b>Article 106 : Délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée en cas de transport par voie aérienne</b><br/>[Article 127, paragraphe 2, point b), article 127, paragraphes 3, 6 et 7, du code]</p> <p>1. Lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie aérienne, les énonciations complètes de la déclaration sommaire d'entrée sont déposées dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais suivants:</p> <p>a) pour les vols d'une durée inférieure à quatre heures, au plus tard au moment du départ effectif de l'aéronef;</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>2. Lorsque seul le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée a été fourni dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autres énonciations sont communiquées dans les délais suivants:</p> <p>a) pour les vols d'une durée inférieure à quatre heures, au plus tard au moment du départ effectif de l'aéronef;</p> <p>b) pour les autres vols, au plus tard quatre heures avant l'arrivée de l'aéronef au premier aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union.</p> <p>3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, la déclaration sommaire d'entrée est déposée dans les délais suivants:</p> <p>a) pour les vols d'une durée inférieure à quatre heures, au plus tard au moment du départ effectif de l'aéronef, et</p> <p>b) pour les vols d'une durée égale ou supérieure à quatre heures, au plus tard quatre heures avant l'arrivée de l'aéronef au premier aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union.</p> | <p>b) pour les autres vols, au plus tard quatre heures avant l'arrivée de l'aéronef au premier aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union.</p> <p>2. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, les opérateurs postaux et les transporteurs express déposent, conformément à l'article 183 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, au moins le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée dans les plus brefs délais et au plus tard avant le chargement des marchandises dans l'aéronef à bord duquel elles seront introduites sur le territoire douanier de l'Union.</p> <p>2 bis. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, les opérateurs économiques autres que les opérateurs postaux et les transporteurs express déposent au moins le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée dans les plus brefs délais et au plus tard avant le chargement des marchandises dans l'aéronef à bord duquel elles seront introduites sur le territoire douanier de l'Union.</p> <p>3. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, lorsque seul le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée a été fourni dans les délais visés aux paragraphes 2 et 2 bis, les autres énonciations sont transmises dans les délais indiqués au paragraphe 1.</p> <p>4. Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à</p> |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
|  | <p><i>l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée déposé conformément au paragraphe 2 est assimilé à la déclaration sommaire d'entrée complète pour les marchandises contenues dans des envois postaux ayant pour destination finale un État membre et pour les marchandises contenues dans des envois express dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR.</i></p>   |
| <p><b><u>Article 112 : Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes dans des cas particuliers en ce qui concerne le transport par voie maritime ou par voies navigables intérieures</u></b><br/>(Article 127, paragraphe 6, du code)</p> <p>1. Lorsque, en cas de transport par voie maritime ou par voies navigables intérieures, pour les mêmes marchandises, un ou plusieurs contrats de transport complémentaires couverts par un ou plusieurs connaissements ont été conclus par une ou plusieurs personnes autres que le transporteur et que la personne qui émet le connaissement ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de son partenaire contractuel qui délivre un connaissement à celle-ci ou à son partenaire contractuel avec lequel elle a conclu un accord de cochargement des marchandises, la personne qui ne met pas à disposition les énonciations nécessaires communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code. Lorsque le destinataire indiqué dans le connaissement qui ne comporte aucun connaissement sous-jacent ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de la personne qui délivre ledit connaissement, il communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée.</p> <p>2. Chacune des personnes qui fournit les énonciations visées à l'article 127, paragraphe 5, du code est responsable des énonciations qu'elle a</p> | <p><b><u>Article 112 : Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes dans des cas particuliers en ce qui concerne le transport par voie maritime ou par voies navigables intérieures</u></b><br/>(Article 127, paragraphe 6, du code)</p> <p>1. Lorsque, en cas de transport par voie maritime ou par voies navigables intérieures, pour les mêmes marchandises, un ou plusieurs contrats de transport complémentaires couverts par un ou plusieurs connaissements ont été conclus par une ou plusieurs personnes autres que le transporteur et que la personne qui émet le connaissement ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de son partenaire contractuel qui délivre un connaissement à celle-ci ou à son partenaire contractuel avec lequel elle a conclu un accord de cochargement des marchandises, la personne qui ne met pas à disposition les énonciations nécessaires communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code. Lorsque le destinataire indiqué dans le connaissement qui ne comporte aucun connaissement sous-jacent ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de la personne qui délivre ledit connaissement, il communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée.</p> <p><b>2. (supprimé)</b></p> |

|  |   |
|--|---|
| <p>communiquées conformément à l'article 15, paragraphe 2, points a) et b), du code.</p> <p>3. Jusqu'aux dates de mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas.</p>   | <p>3. <i>Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas.</i></p>  |
| <p><b><u>Article 113 : Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes dans des cas particuliers en ce qui concerne le transport par voie aérienne</u></b><br/>(Article 127, paragraphe 6, du code)</p> <p>1. Lorsque, en cas de transport par voie aérienne, pour les mêmes marchandises, un ou plusieurs contrats de transport complémentaires couverts par une ou plusieurs lettres de transport aérien ont été conclus par une ou plusieurs personnes autres que le transporteur et que la personne qui émet la lettre de transport aérien ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de son partenaire contractuel qui délivre une lettre de transport aérien à celle-ci ou à son partenaire contractuel avec lequel elle a conclu un accord de cochargement des marchandises, la personne qui ne met pas à disposition les énonciations nécessaires communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.</p> <p>2. Lorsque, en cas de transport par voie aérienne, les marchandises sont acheminées conformément aux règles figurant dans les statuts de l'Union postale universelle et que l'opérateur postal ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition du transporteur, l'opérateur postal communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.</p> | <p><b><u>Article 113 : Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes dans des cas particuliers en ce qui concerne le transport par voie aérienne</u></b><br/>(Article 127, paragraphe 6, du code)</p> <p>1. Lorsque, en cas de transport par voie aérienne, pour les mêmes marchandises, un ou plusieurs contrats de transport complémentaires couverts par une ou plusieurs lettres de transport aérien ont été conclus par une ou plusieurs personnes autres que le transporteur et que la personne qui émet la lettre de transport aérien ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de son partenaire contractuel qui délivre une lettre de transport aérien à celle-ci ou à son partenaire contractuel avec lequel elle a conclu un accord de cochargement des marchandises, la personne qui ne met pas à disposition les énonciations nécessaires communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.</p> <p>2. <i>(supprimé)</i></p> <p>3. <i>(supprimé)</i></p> <p>4. <i>Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas.</i></p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>3. Chacune des personnes qui fournit les énonciations visées à l'article 127, paragraphe 5, du code est responsable des énonciations qu'elle a communiquées conformément à l'article 15, paragraphe 2, points a) et b), du code.</p> <p>4. Jusqu'aux dates de mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les paragraphes 1 à 3 du présent article ne s'appliquent pas.</p> |  |
|  | <p><b><u>Article 113 bis : Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes</u></b><br/>(Article 127, paragraphe 6, du code)</p> <p>1. Chacune des personnes qui fournit les énonciations visées à l'article 127, paragraphe 5, du code est responsable des énonciations qu'elle a communiquées conformément à l'article 15, paragraphe 2, points a) et b), du code.</p> <p>2. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, lorsque l'opérateur postal ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d'entrée des envois postaux à la disposition d'un transporteur qui est tenu de déposer le reste des énonciations de la déclaration via ledit système, l'opérateur postal de destination, si les marchandises sont expédiées vers l'Union, ou l'opérateur postal de l'État membre de première entrée, si les marchandises transitent par l'Union, fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.</p> <p>3. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE)</p> |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>2015/2447, lorsque le transporteur express ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d'entrée des envois express transportés par voie aérienne à la disposition du transporteur, le transporteur express fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.</p>   |
| <b>TITRE V : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES</b>  |   |
| <b>Chapitre 1 : Statut douanier des marchandises</b>  |   |
| <p><b>Article 127 : Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union dans les carnets TIR ou ATA ou dans les formulaires 302</b><br/>[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]</p> <p>Lorsque des marchandises de l'Union sont transportées conformément à la convention TIR, à la convention ATA, à la convention d'Istanbul ou à la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union peut être présentée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.</p> | <p><b>Article 127 : Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union dans les carnets TIR ou ATA ou dans les formulaires OTAN 302 ou les formulaires UE 302</b><br/>[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]</p> <p>Lorsque des marchandises de l'Union sont transportées conformément à la convention TIR, à la convention ATA, à la convention d'Istanbul ou sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union peut être présentée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.</p>                                  |
| <p><b>Article 128 bis : Formalités à accomplir lors de la délivrance d'un document «T2L» ou «T2LF», d'une facture ou d'un document de transport par un émetteur agréé</b><br/>[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du code]</p> <p>1. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'émetteur agréé établit une copie de chaque document «T2L» ou «T2LF» délivré. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins du contrôle et conservée pendant au moins trois ans.</p>     | <p><b>Article 128 bis : Formalités à accomplir lors de la délivrance d'un document «T2L» ou «T2LF», d'une facture ou d'un document de transport par un émetteur agréé</b><br/>[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du code]</p> <p>1. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'émetteur agréé établit une copie de chaque document «T2L» ou «T2LF» délivré. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins du contrôle et conservée pendant au moins trois ans.</p> |



|  |  |
|--|--|
| <p>2. L'autorisation visée à l'article 128, paragraphe 2, précise notamment:</p> <p>a) le bureau de douane chargé de la préauthenticification, aux fins de l'article 128 ter, paragraphe 1, des formulaires «T2L» ou «T2LF» utilisés pour l'établissement des documents concernés,</p> <p>b) les conditions dans lesquelles l'émetteur agréé justifie l'utilisation appropriée desdits formulaires,</p> <p>c) les catégories ou mouvements de marchandises exclus,</p> <p>d) le délai et les conditions dans lesquels l'émetteur agréé informe le bureau de douane compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises,</p> <p>e) que le recto des documents commerciaux concernés ou la case «C. Bureau de départ» figurant sur le recto des formulaires utilisés aux fins de l'établissement du document «T2L» ou «T2LF» et, le cas échéant, des formulaires complémentaires, est revêtu au préalable du cachet du bureau de douane visé au paragraphe 2, point a), et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau, ou</p> <p>i) revêtu au préalable du cachet du bureau de douane visé au paragraphe 2, point a), et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau; ou</p> <p>ii) revêtu d'un cachet spécial par l'émetteur agréé. Le cachet peut être préimprimé sur les formulaires lorsque cette impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet. Les cases 1, 2 et 4 à 6 du cachet spécial doivent être complétées avec les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le pays;</li> <li>— le bureau de douane compétent;</li> <li>— la date;</li> <li>— l'émetteur agréé; et</li> <li>— le numéro d'autorisation.</li> </ul> <p>f) Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'émetteur agréé est tenu de remplir le formulaire et de le signer. Il indique en outre dans la case «D. Contrôle par le bureau de départ» du document «T2L» ou «T2LF», ou dans un endroit apparent du document commercial utilisé, le</p> | <p>2. L'autorisation visée à l'article 128, paragraphe 2, précise notamment:</p> <p>a) le bureau de douane chargé de la préauthenticification, aux fins de l'article 128 ter, paragraphe 1, des formulaires «T2L» ou «T2LF» utilisés pour l'établissement des documents concernés,</p> <p>b) les conditions dans lesquelles l'émetteur agréé justifie l'utilisation appropriée desdits formulaires,</p> <p>c) les catégories ou mouvements de marchandises exclus,</p> <p>d) le délai et les conditions dans lesquels l'émetteur agréé informe le bureau de douane compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises,</p> <p>e) que le recto des documents commerciaux concernés ou la case «C. Bureau de départ» figurant sur le recto des formulaires utilisés aux fins de l'établissement du document «T2L» ou «T2LF» et, le cas échéant, des formulaires complémentaires, <b>est:</b></p> <p><b><i>i) revêtu au préalable du cachet du bureau de douane visé au point a) et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau; ou</i></b></p> <p><b><i>ii) revêtu par l'émetteur agréé d'un cachet spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 72-04, partie II, chapitre II, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447. Le cachet peut être préimprimé sur les formulaires lorsque cette impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet. Les cases 1, 2 et 4 à 6 du cachet spécial sont complétées avec les informations suivantes:</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le pays,</li> <li>— le bureau de douane compétent,</li> <li>— la date,</li> <li>— l'émetteur agréé,</li> <li>— le numéro d'autorisation.</li> </ul> <p>f) Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'émetteur agréé est tenu de remplir le formulaire et de le signer. Il indique en outre dans la case «D. Contrôle par le bureau de départ» du document «T2L» ou «T2LF», ou dans un endroit apparent du document commercial utilisé, le nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document ainsi que l'une des mentions suivantes:</p> |
|--|--|

|  |   |
|--|---|
| <p>nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document ainsi que l'une des mentions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Expedidor autorizado</li> <li>— Godkendt afsender</li> <li>— Zugelassener Versender</li> <li>— Εγκεκριμένος αποστολέας</li> <li>— Authorised consignor</li> <li>— Expéditeur agréé</li> <li>— Speditore autorizzato</li> <li>— Toegelaten afzender</li> <li>— Expedidor autorizado</li> <li>— Hyväksytty lähettäjä</li> <li>— Godkänd avsändare</li> <li>— Schválený odesílatel</li> <li>— Volitatud kaubasaatja</li> <li>— Atzītais nosūtītājs</li> <li>— Igaliotas siuntėjas</li> <li>— Engedélyezett feladó</li> <li>— Awtorizzat li jibgħat</li> <li>— Upoważniony nadawca</li> <li>— Pooblašćeni pošiljatelj</li> <li>— Schválený odosielateľ</li> <li>— Одобрен изпращач</li> <li>— Expeditor agreed</li> <li>— Ovlaštenti pošiljatelj</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Οδοβρεη ιζδαμεη</i></li> <li>— <i>Emisor autorizado</i></li> <li>— <i>Schválený vydavatel</i></li> <li>— <i>Autoriseret udsteder</i></li> <li>— <i>Zugelassener Aussteller</i></li> <li>— <i>Volitatud väljastaja</i></li> <li>— <i>Εγκεκριμένος εκδότης</i></li> <li>— <i>Authorised issuer</i></li> <li>— <i>Émetteur agréé</i></li> <li>— <i>Ovlaštenog izdavatelja</i></li> <li>— <i>Emittente autorizzato</i></li> <li>— <i>Atzītais izdevējs</i></li> <li>— <i>Igaliotasis išdavėjas</i></li> <li>— <i>Engedélyes kibocsátó</i></li> <li>— <i>Emittent awtorizzat</i></li> <li>— <i>Toegelaten afgever</i></li> <li>— <i>Upoważnionego wystawcę</i></li> <li>— <i>Emissor autorizado</i></li> <li>— <i>Emitent awtorizat</i></li> <li>— <i>Schválený vystaviteľ</i></li> <li>— <i>Pooblašćeni izdajatelj</i></li> <li>— <i>Valtuutettu antaja</i></li> <li>— <i>Godkänd utfärdare.</i></li> </ul> |
| <p><b>Article 128 quinquies : Conditions à remplir pour être autorisé à établir le manifeste maritime après le départ</b><br/> [Article 6, paragraphe 3, point a), et article 153, paragraphe 2, du code]</p> <p>1. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'autorisation permettant de n'établir le manifeste maritime servant à</p>  | <p><b>Article 128 quinquies : Conditions à remplir pour être autorisé à établir le manifeste maritime après le départ</b><br/> [Article 6, paragraphe 3, point a), et article 153, paragraphe 2, du code]</p> <p>1. <i>L'autorisation visée à l'article 128 quater n'est accordée qu'aux compagnies maritimes internationales qui remplissent les conditions suivantes:</i></p>   |

|   |  |
|---|--|
| <p>justifier le statut douanier de marchandises de l'Union qu'au plus tard le lendemain du départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée de celui-ci au port de destination n'est octroyée qu'aux compagnies maritimes internationales qui remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a) elles sont établies dans l'Union;</p> <p>b) elles délivrent régulièrement la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, ou les autorités douanières dont elles relèvent savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations juridiques aux fins de l'utilisation de ces preuves,</p> <p>c) elles n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale,</p> <p>d) elles utilisent des systèmes informatiques d'échange de données pour transmettre des informations entre les ports de départ et de destination sur le territoire douanier de l'Union,</p> <p>e) elles assurent un nombre significatif de voyages entre les États membres selon des itinéraires reconnus.</p> <p>2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont accordées uniquement lorsque:</p> <p>a) les autorités douanières sont en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de l'intéressé, et</p> <p>b) l'intéressé tient des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces.</p> <p>3. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat OEA visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), du code, les conditions mentionnées au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, point b), du présent article sont réputées satisfaites.</p> <p>4. Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie maritime est établie notifient cette demande aux autres</p> | <p>a) elles sont établies dans l'Union;</p> <p>b) elles délivrent régulièrement la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, ou les autorités douanières dont elles relèvent savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations juridiques aux fins de l'utilisation de ces preuves,</p> <p>c) elles n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale,</p> <p>d) elles utilisent des systèmes informatiques d'échange de données pour transmettre des informations entre les ports de départ et de destination sur le territoire douanier de l'Union,</p> <p>e) elles assurent un nombre significatif de voyages entre les États membres selon des itinéraires reconnus.</p> <p>2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont accordées uniquement lorsque:</p> <p>a) les autorités douanières sont en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de l'intéressé, et</p> <p>b) l'intéressé tient des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces.</p> <p>3. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat OEA visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), du code, les conditions mentionnées au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, point b), du présent article sont réputées satisfaites.</p> <p>4. Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie maritime est établie notifient cette demande aux autres États membres sur les territoires respectifs desquels sont situés les ports de départ ou de destination prévus.</p> <p>Si aucune objection n'est reçue dans les soixante jours suivant la date de la notification, les autorités douanières accordent la procédure simplifiée décrite à l'article 128 quater.</p> |
|---|--|

|  |  |
|--|--|
| <p>États membres sur les territoires respectifs desquels sont situés les ports de départ ou de destination prévus.</p> <p>Si aucune objection n'est reçue dans les soixante jours suivant la date de la notification, les autorités douanières accordent la procédure simplifiée décrite à l'article 128 quater.</p> <p>Cette autorisation est valable dans les États membres concernés et ne s'applique qu'aux opérations de transport effectuées entre les ports visés par ladite autorisation.</p> <p>5. La simplification s'applique comme suit:</p> <p>a) le manifeste pour le port de départ est transmis par un système informatique d'échange de données au port de destination,</p> <p>b) la compagnie maritime porte sur le manifeste les indications figurant à l'article 126 bis,</p> <p>c) le manifeste transmis par échange électronique de données (manifeste d'échange de données) est présenté aux autorités douanières du port de départ au plus tard le jour ouvrable qui suit le départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée du navire au port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données,</p> <p>d) le manifeste d'échange de données est présenté aux autorités douanières du port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données.</p> <p>6. Les notifications suivantes sont effectuées:</p> <p>a) la compagnie maritime notifie aux autorités douanières toute infraction ou irrégularité;</p> | <p>Cette autorisation est valable dans les États membres concernés et ne s'applique qu'aux opérations de transport effectuées entre les ports visés par ladite autorisation.</p> <p>5. La simplification s'applique comme suit:</p> <p>a) le manifeste pour le port de départ est transmis par un système informatique d'échange de données au port de destination,</p> <p>b) la compagnie maritime porte sur le manifeste les indications figurant à l'article 126 bis,</p> <p>c) le manifeste transmis par échange électronique de données (manifeste d'échange de données) est présenté aux autorités douanières du port de départ au plus tard le jour ouvrable qui suit le départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée du navire au port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données,</p> <p>d) le manifeste d'échange de données est présenté aux autorités douanières du port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données.</p> <p>6. Les notifications suivantes sont effectuées:</p> <p>a) la compagnie maritime notifie aux autorités douanières toute infraction ou irrégularité;</p> <p>b) les autorités douanières du port de destination notifient dès que possible toute infraction ou irrégularité aux autorités douanières du port de départ, ainsi qu'à l'autorité de délivrance de l'autorisation.</p> |
|--|--|

|   |   |
|---|---|
| <p>b) les autorités douanières du port de destination notifient dès que possible toute infraction ou irrégularité aux autorités douanières du port de départ, ainsi qu'à l'autorité de délivrance de l'autorisation.</p>  |   |
| <b>Chapitre 2 : placement des marchandises sous un régime douanier</b>  |   |
| <p><b><u>Article 138 : Marchandises considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique conformément à l'article 141</u></b><br/>(Article 158, paragraphe 2, du code)</p> <p>Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises ci-après sont considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique conformément à l'article 141:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les marchandises dépourvues de tout caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation au titre de l'article 41 du règlement (CE) n° 1186/2009 ou en tant que marchandises en retour;</li> <li>b) les marchandises visées à l'article 135, paragraphe 1, points c) et d);</li> <li>c) les moyens de transport qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation en tant que marchandises en retour au titre de l'article 203 du code;</li> <li>d) les instruments de musique portatifs réimportés par des voyageurs et bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation en tant que marchandises en retour au titre de l'article 203 du code;</li> <li>e) les envois de correspondance;</li> <li>f) les marchandises contenues dans un envoi postal, qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation au titre des articles 23 à 27 du règlement (CE) no 1186/2009.</li> </ul> <p>Toutefois, jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation de l'État membre dans lequel les marchandises sont réputées être déclarées, tels que visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> | <p><b><u>Article 138 : Marchandises considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique conformément à l'article 141</u></b><br/>(Article 158, paragraphe 2, du code)</p> <p>Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises ci-après sont considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique conformément à l'article 141 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les marchandises dépourvues de tout caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation au titre de l'article 41 du règlement (CE) no 1186/2009 ou en tant que marchandises en retour;</li> <li>b) les marchandises visées à l'article 135, paragraphe 1, points c) et d);</li> <li>c) les moyens de transport qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation en tant que marchandises en retour au titre de l'article 203 du code;</li> <li>d) les instruments de musique portatifs réimportés par des voyageurs et bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation en tant que marchandises en retour au titre de l'article 203 du code;</li> <li>e) les envois de correspondance;</li> <li>f) jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, les marchandises contenues dans un envoi postal, qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009;</li> </ul> |

|   |  |
|---|--|
| <p>a) le point f) du premier alinéa s'applique uniquement lorsque les marchandises en question bénéficient également d'une franchise des autres impositions, et</p> <p>b) les marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR sont réputées être déclarées pour la mise en libre pratique conformément à l'article 141.</p>   | <p><i>g) jusqu'à la date précédant celle fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455, les marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR;</i></p> <p><i>h) les organes et autres tissus humains ou animaux ou le sang humain adaptés à une greffe permanente, une implantation ou une transfusion, en cas d'urgence;</i></p> <p><i>i) les marchandises couvertes par un formulaire UE 302 ou un formulaire OTAN 302 qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 203 du code;</i></p> <p><i>j) les déchets des navires, à condition que la notification préalable des déchets visée à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883 ait été effectuée au moyen du guichet unique maritime national ou via d'autres canaux de déclaration pouvant d'être acceptés par les autorités compétentes, y compris les douanes.</i></p> <p><i>(2ème alinéa supprimé)</i></p> |
| <p><b>Article 139</b></p> <p>1. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) à d), h) et i), sont considérées comme déclarées pour l'admission temporaire conformément à l'article 141.</p> <p>2. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) à d), h) et i), sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article 141, entraînant l'apurement du régime de l'admission temporaire.</p> | <p><b>Article 139 : <u>Marchandises considérées comme déclarées pour l'admission temporaire, le transit ou la réexportation conformément à l'article 141</u></b><br/><b><u>(Article 158, paragraphe 2, du code)</u></b></p> <p>1. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) à d), h) et i), sont considérées comme déclarées pour l'admission temporaire conformément à l'article 141.</p> <p>2. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) à d), h) et i), sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article 141, entraînant l'apurement du régime de l'admission temporaire.</p> <p><i>3. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises couvertes par un formulaire OTAN 302 ou un formulaire UE</i></p>              |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>302 sont considérées comme déclarées pour l'admission temporaire conformément à l'article 141.</p> <p>4. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises couvertes par un formulaire OTAN 302 ou un formulaire UE 302 sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article 141.</p> <p>5. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises couvertes par un formulaire UE 302 sont considérées comme déclarées pour le transit conformément à l'article 141.</p>   |
| <p><b>Article 140 : Marchandises considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 141</b><br/>(Article 158, paragraphe 2, du code)</p> <p>1. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises ci-après sont considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 141:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les marchandises visées à l'article 137;</li> <li>b) les instruments de musique portatifs des voyageurs.</li> </ul> <p>2. Lorsqu'elles sont expédiées vers Helgoland, les marchandises sont considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 141.</p> | <p><b>Article 140 : Marchandises considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 141</b><br/>(Article 158, paragraphe 2, du code)</p> <p>1. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises ci-après sont considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 141:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les marchandises visées à l'article 137;</li> <li>b) les instruments de musique portatifs des voyageurs ;</li> <li>c) les envois de correspondance;</li> <li>d) les marchandises contenues dans un envoi postal ou express dont la valeur n'excède pas 1 000 EUR et qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation;</li> <li>e) les organes et autres tissus humains ou animaux ou le sang humain adaptés à une greffe permanente, une implantation ou une transfusion, en cas d'urgence;</li> <li>f) les marchandises couvertes par un formulaire OTAN 302 ou un formulaire UE 302.</li> </ul> |

|   |  |
|---|--|
|   | 2. Lorsqu'elles sont expédiées vers Helgoland, les marchandises sont considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 141.  |
| <p><b>Article 141 : Actes considérés comme une déclaration en douane</b><br/>(Article 158, paragraphe 2, du code)</p> <p>1. En ce qui concerne les marchandises visées à l'article 138, points a) à d), à l'article 139 et à l'article 140, paragraphe 1, les actes suivants sont considérés comme une déclaration en douane:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le passage par le circuit vert ou «rien à déclarer» dans un bureau de douane où il existe un double circuit de contrôle;</li> <li>b) le passage par un bureau de douane qui ne comporte pas de double circuit de contrôle;</li> <li>c) l'apposition d'un disque de déclaration en douane ou d'une affichette autocollante «rien à déclarer» sur le pare-brise des véhicules de tourisme lorsqu'une telle possibilité est prévue par les dispositions nationales;</li> <li>d) le seul acte de franchissement de frontière du territoire douanier de l'Union par les marchandises dans l'une des situations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>i. lorsqu'une dispense de l'obligation de la conduite des marchandises au lieu approprié s'applique conformément aux règles particulières visées à l'article 135, paragraphe 5, du code;</li> <li>ii. lorsque les marchandises sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article 139, paragraphe 2, du présent règlement;</li> <li>iii. lorsque les marchandises sont considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 140, paragraphe 1, du présent règlement.</li> </ul> </li> </ul> | <p><b>Article 141 : Actes considérés comme une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation</b><br/>(Article 158, paragraphe 2, du code)</p> <p>1. <i>En ce qui concerne les marchandises visées à l'article 138, points a) à d) et h), à l'article 139 et à l'article 140, paragraphe 1, les actes suivants sont considérés comme une déclaration en douane :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le passage par le circuit vert ou «rien à déclarer» dans un bureau de douane où il existe un double circuit de contrôle;</li> <li>b) le passage par un bureau de douane qui ne comporte pas de double circuit de contrôle;</li> <li>c) l'apposition d'un disque de déclaration en douane ou d'une affichette autocollante «rien à déclarer» sur le pare-brise des véhicules de tourisme lorsqu'une telle possibilité est prévue par les dispositions nationales;</li> <li>d) le seul acte de franchissement de frontière du territoire douanier de l'Union par les marchandises dans l'une des situations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) lorsqu'une dispense de l'obligation de la conduite des marchandises au lieu approprié s'applique conformément aux règles particulières visées à l'article 135, paragraphe 5, du code;</li> <li>ii) lorsque les marchandises sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article 139, paragraphe 2, du présent règlement;</li> <li>iii) lorsque les marchandises sont considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 140, paragraphe 1, du présent règlement ;</li> <li>iv) <i>lorsque les moyens de transport visés à l'article 212 sont considérés comme déclarés pour l'admission</i></li> </ul> </li> </ul> |



|  |   |
|--|---|
| <p>2. Les envois de correspondance sont considérés comme déclarés pour la mise en libre pratique du fait de leur entrée sur le territoire douanier de l'Union.<br/>Les envois de correspondance sont considérés comme déclarés pour l'exportation ou la réexportation du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union.</p> <p>3. Les marchandises contenues dans un envoi postal, qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation au titre des articles 23 à 27 du règlement (CE) no 1186/2009, sont considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique du fait de leur présentation en douane conformément à l'article 139 du code, pour autant que les données requises soient acceptées par les autorités douanières.</p> <p>4. Les marchandises contenues dans un envoi postal n'excédant pas 1 000 EUR qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation sont considérées comme déclarées pour l'exportation du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union.</p> <p>5. Jusqu'à la date précédant la date fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil (1), les marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR sont réputées être déclarées pour la mise en libre pratique par leur présentation en douane conformément à l'article 139 du code, à condition que les données requises soient acceptées par les autorités douanières.</p> | <p><i>temporaire conformément à l'article 139, paragraphe 1, du présent règlement;</i></p> <p>v) <i>lorsque des moyens de transport non Union qui satisfont aux conditions établies à l'article 203 du code sont introduits sur le territoire douanier de l'Union conformément à l'article 138, point c), du présent règlement.</i></p> <p>2. Les envois de correspondance sont considérés comme déclarés pour la mise en libre pratique du fait de leur entrée sur le territoire douanier de l'Union.<br/>Les envois de correspondance sont considérés comme déclarés pour l'exportation ou la réexportation du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union.</p> <p><i>3. Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, les marchandises contenues dans un envoi postal peuvent être déclarées pour la mise en libre pratique du fait de leur présentation en douane conformément à l'article 139 du code, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:</i></p> <p><i>a) les autorités douanières ont accepté l'utilisation de cet acte et des données fournies par l'opérateur postal;</i></p> <p><i>b) la TVA n'est pas déclarée au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, ni en se prévalant du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation figurant au titre XII, chapitre 7, de ladite directive;</i></p> |
|--|---|

- c) les marchandises bénéficient d'une franchise de droits à l'importation au titre de l'article 23, paragraphe 1, ou de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009;
- d) l'envoi est accompagné d'une déclaration CN22 ou d'une déclaration CN23.

4. Les marchandises contenues dans un envoi postal n'excédant pas 1 000 EUR qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation sont considérées comme déclarées pour l'exportation du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union.

*4 bis. Les marchandises contenues dans un envoi express dont la valeur n'excède pas 1 000 EUR et qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation sont considérées comme déclarées pour l'exportation du fait de leur présentation au bureau de douane de sortie, à condition que les données figurant dans le document de transport et/ou la facture soient mises à la disposition des autorités douanières et acceptées par celles-ci.*

5. Jusqu'à la date précédant la date fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil (1), les marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR sont réputées être déclarées pour la mise en libre pratique par leur présentation en douane conformément à l'article 139 du code, à condition que les données requises soient acceptées par les autorités douanières.

*6. Les marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 sont considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique, l'admission temporaire, l'exportation ou la réexportation du fait de leur présentation en douane conformément à l'article 139 ou à l'article 267, paragraphe 2, du code, respectivement, à condition que les données figurant dans le formulaire OTAN 302 soient acceptées par les autorités douanières et mises à la disposition de celles-ci.*

|   |   |
|---|---|
|   | <p><i>Ce formulaire peut être transmis par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.</i></p> <p><i>7. Les marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un formulaire UE 302 sont considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique, l'admission temporaire, le transit, l'exportation ou la réexportation du fait de leur présentation en douane conformément à l'article 139 ou à l'article 267, paragraphe 2, du code, respectivement, à condition que les données figurant à l'annexe 52-01 soient acceptées par les autorités douanières et mises à la disposition de celles-ci.</i></p> <p><i>Ce formulaire peut être transmis par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.</i></p> <p><i>8. Les déchets des navires sont considérés comme déclarés pour la mise en libre pratique du fait de leur présentation en douane conformément à l'article 139 du code, à condition que la notification préalable des déchets visée à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883 ait été effectuée au moyen du guichet unique maritime national ou via d'autres canaux de déclaration pouvant être acceptés par les autorités compétentes, y compris les douanes.</i></p> |
| <p><b><u>Article 142 : Marchandises ne pouvant être déclarées verbalement ou conformément à l'article 141</u></b><br/>(Article 158, paragraphe 2, du code)</p> <p>Les articles 135 à 140 ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les marchandises pour lesquelles les formalités ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions ou d'avantages financiers à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune;</li> <li>b) les marchandises pour lesquelles une demande de remboursement de droits ou d'autres impositions a été introduite;</li> </ol> | <p><b><u>Article 142 : Marchandises ne pouvant être déclarées verbalement ou conformément à l'article 141</u></b><br/>(Article 158, paragraphe 2, du code)</p> <p>Les articles 135 à 140 ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les marchandises pour lesquelles les formalités ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions ou d'avantages financiers à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune;</li> <li>b) les marchandises pour lesquelles une demande de remboursement de droits ou d'autres impositions a été introduite, <i>sauf si cette</i></li> </ol>  |

|  |   |
|--|---|
| <p>c) les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction;</p> <p>d) d) les marchandises qui font l'objet de toute autre formalité particulière prévue dans la législation de l'Union que les autorités douanières sont chargées d'appliquer.</p>   | <p>demande concerne l'invalidation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique de marchandises faisant l'objet d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009;</p> <p>c) les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction, à l'exception:</p> <p>i) des marchandises circulant ou utilisées sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302;</p> <p>ii) des déchets des navires;</p> <p>d) les marchandises soumises à toute autre formalité particulière prévue dans la législation de l'Union que les autorités douanières sont tenues d'appliquer, à l'exception des marchandises circulant ou utilisées sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302.</p> |
| <p><b>Article 143 bis : Déclaration en douane pour les envois de faible valeur</b><br/>(Article 6, paragraphe 2, du code)</p> <p>1. À partir de la date fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455, une personne peut déposer une déclaration en douane de mise en libre pratique contenant le jeu de données spécifique visé à l'annexe B pour un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009, à condition que les marchandises en question ne fassent pas l'objet d'interdictions ou de restrictions.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, le jeu de données spécifique pour les envois de faible valeur n'est pas utilisé pour:</p> <p>a) la mise en libre pratique de marchandises dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point</p> | <p><b>Article 143 bis : Déclaration pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur</b><br/>(Article 6, paragraphe 2, du code)</p> <p>1. À compter de la date fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455, une personne peut déclarer pour la mise en libre pratique un envoi qui bénéficie d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009 sur la base du jeu de données spécifique visé à l'annexe B, à condition que les marchandises contenues dans cet envoi ne soient pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, le jeu de données spécifique pour les envois de faible valeur n'est pas utilisé pour :</p>                 |

|  |  |
|--|--|
| <p>d), de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, expédiées sous un régime de suspension de droits d'accise conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE;</p> <p>b) la réimportation avec mise en libre pratique de marchandises dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, expédiées sous un régime de suspension de droits d'accise conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE.</p>   | <p>a) la mise en libre pratique de marchandises dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, expédiées sous un régime de suspension de droits d'accise conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE;</p> <p>b) la réimportation avec mise en libre pratique de marchandises dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, expédiées sous un régime de suspension de droits d'accise conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE.</p> <p><i>3. Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, les États membres peuvent prévoir que la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article soit soumise aux exigences en matière de données établies à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341.</i></p> |
| <p><b>Article 144 : Déclaration en douane des marchandises contenues dans des envois postaux</b><br/>(Article 6, paragraphe 2, du code)</p> <p>Un opérateur postal peut déposer une déclaration en douane de mise en libre pratique contenant le jeu de données restreint visé à l'annexe B en ce qui concerne les marchandises contenues dans un envoi postal lorsque les marchandises remplissent toutes les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) leur valeur ne dépasse pas 1 000 EUR;</li> <li>b) aucune demande de remboursement ou de remise n'a été introduite à leur égard;</li> <li>c) elles ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.</li> </ul> <p>Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation concernés nécessaires à la transmission des notifications de présentation,</p> | <p><b>Article 144 : Déclaration en douane des marchandises contenues dans des envois postaux</b><br/>(Article 6, paragraphe 2, du code)</p> <p>1. Un opérateur postal peut déposer une déclaration en douane de mise en libre pratique contenant le jeu de données restreint visé à l'annexe B, <i>colonne H6</i>, en ce qui concerne les marchandises contenues dans un envoi postal lorsque les marchandises remplissent les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) leur valeur ne dépasse pas 1 000 EUR;</i></li> <li><i>b) elles ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction</i></li> </ul> <p><i>2. Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, les États membres peuvent prévoir que la déclaration en douane visée au paragraphe 1 du présent article pour la mise en libre pratique des</i></p>  |

|   |  |
|---|--|
| <p>visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, la déclaration en douane pour la mise en libre pratique des marchandises contenues dans des envois postaux visés au premier alinéa est considérée comme ayant été déposée et acceptée par la présentation en douane des marchandises, à condition que les marchandises soient accompagnées d'une déclaration CN22, d'une déclaration CN23 ou des deux.</p> <p>Dans les cas visés à l'article 141, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphe 3, le destinataire est considéré comme déclarant et, le cas échéant, comme débiteur. Dans les cas visés à l'article 141, paragraphe 2, deuxième alinéa, et paragraphe 4, l'expéditeur est considéré comme déclarant et, le cas échéant, comme débiteur. Les autorités douanières peuvent prévoir que les opérateurs postaux sont considérés comme déclarants et, le cas échéant, comme débiteurs.</p> | <p><i>marchandises contenues dans des envois postaux autres que ceux mentionnés à l'article 143 bis du présent règlement est considérée comme ayant été déposée et acceptée par la présentation en douane des marchandises, à condition que ces dernières soient accompagnées d'une déclaration CN22 ou d'une déclaration CN23.</i></p>  |
| <p><b>Article 146 : Déclaration complémentaire</b><br/>(Article 167, paragraphe 1, du code)</p> <p>1. Lorsque les autorités douanières doivent inscrire dans les comptes le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du code, la déclaration complémentaire visée à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du code est déposée dans un délai de 10 jours à compter de la mainlevée des marchandises.</p> <p>2. Lorsque la prise en compte intervient conformément à l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code et que la déclaration complémentaire revêt un caractère général, périodique ou récapitulatif, la période couverte par la déclaration complémentaire n'excède pas un mois civil.</p>  | <p><b>Article 146: Déclaration complémentaire</b><br/>(Article 167, paragraphe 1, du code)</p> <p>1. Lorsque les autorités douanières doivent inscrire dans les comptes le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du code, <i>le délai de dépôt de la déclaration complémentaire visée à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du code, lorsque ladite déclaration revêt un caractère général, est de 10 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.</i></p> <p>2. Lorsque la prise en compte intervient conformément à l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code <i>ou lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance et que la déclaration complémentaire revêt un caractère périodique ou récapitulatif, la période couverte par la déclaration complémentaire n'excède pas un mois civil.</i></p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>3. Le délai de dépôt de la déclaration complémentaire visée au paragraphe 2 est fixé par les autorités douanières. Il ne dépasse pas 10 jours à compter de la fin de la période couverte par la déclaration complémentaire.</p> <p>4. Jusqu'aux dates respectives de déploiement du SAE et de la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation concernés, visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE et sans préjudice de l'article 105, paragraphe 1, du code, les autorités douanières peuvent autoriser l'application de délais différents de ceux indiqués aux paragraphes 1 et 3 du présent article.</p> | <p>3. Le délai de dépôt d'une déclaration complémentaire <i>revêtant un caractère périodique ou récapitulatif est de 10 jours à compter de la date de fin de la période couverte par la déclaration complémentaire.</i></p> <p><i>3 bis. Lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance, le délai de dépôt de la déclaration complémentaire ne peut dépasser 30 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.</i></p> <p><i>3 ter. Les autorités douanières accordent, dans des circonstances dûment justifiées, un délai plus long pour le dépôt de la déclaration complémentaire visée au paragraphe 1, 3 ou 3 bis. Ce délai ne dépasse pas 120 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées liées à la valeur en douane des marchandises, ce délai peut faire l'objet d'une nouvelle prolongation, qui ne peut cependant être supérieure à deux ans à compter de la date de la mainlevée des marchandises.</i></p> <p>4. Jusqu'aux dates respectives de déploiement du SAE et de la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation concernés, visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 et sans préjudice de l'article 105, paragraphe 1, du code, les autorités douanières peuvent autoriser l'application de délais différents de ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 ter du présent article.</p> |
| <p><b>Article 147 : Délai à respecter par le déclarant pour disposer des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires</b><br/>(Article 167, paragraphe 1, du code)</p> <p>1. Le déclarant dispose des pièces justificatives qui faisaient défaut au moment du dépôt de la déclaration simplifiée dans le délai de dépôt de la déclaration complémentaire prévu à l'article 146, paragraphe 1 ou 3.</p>  | <p><b>Article 147 : Délai à respecter par le déclarant pour disposer des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires</b><br/>(Article 167, paragraphe 1, du code)</p> <p><i>Le déclarant dispose des pièces justificatives qui faisaient défaut au moment du dépôt de la déclaration simplifiée dans le délai de dépôt de la déclaration complémentaire prévu à l'article 146, paragraphe 1, 3, 3 bis, 3 ter ou 4.</i></p>   |

|   |  |
|---|--|
| <p>2. Dans des circonstances dûment justifiées, les autorités douanières peuvent autoriser, pour la mise à disposition des pièces justificatives, un délai plus long que celui prévu au paragraphe 1. Ce délai ne dépasse pas 120 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.</p> <p>3. Lorsque la pièce justificative porte sur la valeur en douane, les autorités douanières peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, fixer un délai plus long que celui prévu au paragraphe 1 ou 2 en tenant dûment compte du délai de prescription visé à l'article 103, paragraphe 1, du code.</p>  |  |
| <b>TITRE VII : RÉGIMES PARTICULIERS</b>   |  |
| <b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>  |  |
| <p><b><u>Article 163 : Demande d'autorisation sur la base d'une déclaration en douane</u></b><br/>[Article 6, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 3, point a), et article 211, paragraphe 1, du code]</p> <p>1. Une déclaration en douane, pour autant qu'elle soit complétée par les éléments de données supplémentaires prévus à l'annexe A, est considérée comme une demande d'autorisation dans les cas suivants:</p> <p>a) lorsque les marchandises doivent être placées sous le régime de l'admission temporaire, à moins que les autorités douanières n'exigent une demande formelle dans les cas visés à l'article 236, point b);</p> <p>b) lorsque les marchandises doivent être placées sous le régime de la destination particulière et que le demandeur a l'intention d'affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prescrite;</p> <p>c) lorsque les marchandises autres que celles énumérées à l'annexe 71-02 sont destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif;</p> <p>d) lorsque les marchandises autres que celles énumérées à l'annexe 71-02 sont destinées à être placées sous le régime du perfectionnement passif;</p> <p>e) lorsqu'une autorisation de recours au régime du perfectionnement passif a été accordée et que les produits de remplacement doivent être mis</p> | <p><b><u>Article 163 : Demande d'autorisation sur la base d'une déclaration en douane</u></b><br/>[Article 6, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 3, point a), et article 211, paragraphe 1, du code]</p> <p>1. Une déclaration en douane, pour autant qu'elle soit complétée par les éléments de données supplémentaires prévus à l'annexe A, est considérée comme une demande d'autorisation dans les cas suivants:</p> <p>a) lorsque les marchandises doivent être placées sous le régime de l'admission temporaire, à moins que les autorités douanières n'exigent une demande formelle dans les cas visés à l'article 236, point b);</p> <p>b) lorsque les marchandises doivent être placées sous le régime de la destination particulière et que le demandeur a l'intention d'affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prescrite;</p> <p>c) lorsque les marchandises autres que celles énumérées à l'annexe 71-02 sont destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif;</p> <p>d) lorsque les marchandises autres que celles énumérées à l'annexe 71-02 sont destinées à être placées sous le régime du perfectionnement passif;</p> <p>e) lorsqu'une autorisation de recours au régime du perfectionnement passif a été accordée et que les produits de remplacement doivent être mis en</p> |



|   |  |
|---|--|
| <p>en libre pratique avec utilisation du système des échanges standard, qui n'est pas couvert par cette autorisation;</p> <p>f) lorsque les produits transformés doivent être mis en libre pratique à la suite du perfectionnement passif et que l'opération de perfectionnement concerne des marchandises dépourvues de tout caractère commercial.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>a) la déclaration simplifiée;</p> <p>b) le dédouanement centralisé;</p> <p>c) les inscriptions dans les écritures du déclarant;</p> <p>d) lorsqu'une autorisation autre que celle relative à l'admission temporaire intéressant plusieurs États membres est demandée;</p> <p>e) lorsque l'utilisation de marchandises équivalentes est demandée conformément à l'article 223 du code;</p> <p>f) lorsque l'autorité douanière compétente informe le déclarant qu'un examen des conditions économiques est requis conformément à l'article 211, paragraphe 6, du code;</p> <p>g) lorsque l'article 167, paragraphe 1, point f), s'applique;</p> <p>h) lorsqu'une autorisation avec effet rétroactif, conformément à l'article 211, paragraphe 2, du code, est demandée, sauf dans les cas visés au paragraphe 1, point e) ou f), du présent article.</p> <p>3. Lorsque les autorités douanières estiment que le placement de moyens de transport ou de pièces de rechange, accessoires et équipements pour moyens de transport sous le régime de l'admission temporaire entraînerait un risque sérieux de non-respect d'une des obligations prévues par la législation douanière, la déclaration en douane visée au paragraphe 1 n'est pas effectuée verbalement ou conformément à l'article 141. Dans ce cas, les autorités douanières en informent le déclarant dans les meilleurs délais après la présentation en douane des marchandises.</p> | <p>libre pratique avec utilisation du système des échanges standard, qui n'est pas couvert par cette autorisation;</p> <p>f) lorsque les produits transformés doivent être mis en libre pratique à la suite du perfectionnement passif et que l'opération de perfectionnement concerne des marchandises dépourvues de tout caractère commercial ;</p> <p>g) lorsque les marchandises énumérées à l'annexe 71-02 dont la valeur en douane n'excède pas 150 000 EUR sont déjà placées ou doivent être placées sous le régime du perfectionnement actif et doivent être détruites sous surveillance douanière en raison de circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>a) la déclaration simplifiée;</p> <p>b) le dédouanement centralisé;</p> <p>c) les inscriptions dans les écritures du déclarant;</p> <p>d) lorsqu'une autorisation autre que celle relative à l'admission temporaire intéressant plusieurs États membres est demandée;</p> <p>e) lorsque l'utilisation de marchandises équivalentes est demandée conformément à l'article 223 du code;</p> <p>f) lorsque l'autorité douanière compétente informe le déclarant qu'un examen des conditions économiques est requis conformément à l'article 211, paragraphe 6, du code;</p> <p>g) <i>supprimé</i>;</p> <p>h) lorsqu'une autorisation avec effet rétroactif, conformément à l'article 211, paragraphe 2, du code, est demandée, sauf dans les cas visés au paragraphe 1, point e) ou f), du présent article.</p> <p>3. Lorsque les autorités douanières estiment que le placement de moyens de transport ou de pièces de rechange, accessoires et équipements pour moyens de transport sous le régime de l'admission temporaire entraînerait un risque sérieux de non-respect d'une des obligations prévues par la législation douanière, la déclaration en douane visée au paragraphe 1 n'est pas effectuée verbalement ou conformément à l'article 141. Dans ce cas,</p> |
|---|--|

|   |   |
|---|---|
| <p>4. L'obligation de fournir les éléments de données supplémentaires visés au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas où les types de déclarations suivants interviennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les déclarations en douane de mise en libre pratique effectuées verbalement conformément à l'article 135;</li> <li>b) les déclarations en douane d'admission temporaire ou les déclarations de réexportation effectuées verbalement conformément à l'article 136;</li> <li>c) les déclarations en douane d'admission temporaire ou les déclarations de réexportation conformément à l'article 139 réputées être effectuées conformément à l'article 141.</li> </ul> <p>5. Les carnets ATA et CPD sont considérés comme une demande d'autorisation d'admission temporaire lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsque le carnet a été délivré dans une partie contractante à la convention ATA ou à la convention d'Istanbul et qu'il a été visé et garanti par une association faisant partie d'une chaîne de garantie au sens de l'annexe A, article 1er, point d), de la convention d'Istanbul;</li> <li>b) le carnet se rapporte à des marchandises et à des utilisations couvertes par la convention au titre de laquelle il a été délivré;</li> <li>c) le carnet est certifié par les autorités douanières;</li> <li>d) le carnet est valable sur tout le territoire douanier de l'Union.</li> </ul> | <p>les autorités douanières en informent le déclarant dans les meilleurs délais après la présentation en douane des marchandises.</p> <p>4. L'obligation de fournir les éléments de données supplémentaires visés au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas où les types de déclarations suivants interviennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les déclarations en douane de mise en libre pratique effectuées verbalement conformément à l'article 135;</li> <li>b) les déclarations en douane d'admission temporaire ou les déclarations de réexportation effectuées verbalement conformément à l'article 136;</li> <li>c) les déclarations en douane d'admission temporaire ou les déclarations de réexportation conformément à l'article 139 réputées être effectuées conformément à l'article 141.</li> </ul> <p>5. Les carnets ATA et CPD sont considérés comme une demande d'autorisation d'admission temporaire lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsque le carnet a été délivré dans une partie contractante à la convention ATA ou à la convention d'Istanbul et qu'il a été visé et garanti par une association faisant partie d'une chaîne de garantie au sens de l'annexe A, article 1er, point d), de la convention d'Istanbul;</li> <li>b) le carnet se rapporte à des marchandises et à des utilisations couvertes par la convention au titre de laquelle il a été délivré;</li> <li>c) le carnet est certifié par les autorités douanières;</li> <li>d) le carnet est valable sur tout le territoire douanier de l'Union.</li> </ul> |
| <p><b><u>Article 166 : Examen des conditions économiques</u></b><br/>(Article 211, paragraphes 3 et 4, du code)</p> <p>1. La condition énoncée à l'article 211, paragraphe 4, point b), du code n'est pas applicable aux autorisations de perfectionnement actif, sauf dans les cas suivants:</p>   | <p><b><u>Article 166 : Examen des conditions économiques</u></b><br/>(Article 211, paragraphes 3 et 4, du code)</p> <p>1. La condition énoncée à l'article 211, paragraphe 4, point b), du code n'est pas applicable aux autorisations de perfectionnement actif, sauf dans les cas suivants:</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p>a) lorsque le calcul du montant des droits à l'importation est effectué conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code, qu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, points a) à f);</p> <p>b) lorsque le calcul du montant des droits à l'importation est effectué conformément à l'article 85 du code, que les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m), p) ou s);</p> <p>c) lorsque le calcul du montant des droits à l'importation est effectué conformément à l'article 85 du code, que les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif ne seraient pas soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, qu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, points g) à s).</p> <p>2. La condition énoncée à l'article 211, paragraphe 4, point b), du code n'est pas applicable aux autorisations de perfectionnement passif, sauf lorsqu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union de marchandises énumérées à l'annexe 71-02 risquent d'être affectés négativement et que les marchandises ne sont pas destinées à être réparées.</p> | <p>a) lorsque le calcul du montant des droits à l'importation est effectué conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code, qu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, points a) à f);</p> <p>b) lorsque le calcul du montant des droits à l'importation est effectué conformément à l'article 85 du code, que les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m), ou p);</p> <p>c) lorsque le calcul du montant des droits à l'importation est effectué conformément à l'article 85 du code, que les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif ne seraient pas soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, qu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, points g) à s).</p> <p>2. La condition énoncée à l'article 211, paragraphe 4, point b), du code n'est pas applicable aux autorisations de perfectionnement passif, sauf lorsqu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union de marchandises énumérées à l'annexe 71-02 risquent d'être affectés négativement et que les marchandises ne sont pas destinées à être réparées.</p> |
|---|---|

|   |   |
|---|---|
| <p><b><u>Article 167 : Cas dans lesquels les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le perfectionnement actif</u></b><br/>(Article 211, paragraphe 5, du code)</p> <p>1. Les conditions économiques du perfectionnement actif sont considérées comme remplies lorsque la demande porte sur l'une des opérations suivantes:</p> <p>a) transformation de marchandises ne figurant pas à l'annexe 71-02;</p> <p>b) réparation;</p> <p>c) transformation de marchandises directement ou indirectement mises à la disposition du titulaire de l'autorisation, réalisée conformément aux prescriptions pour le compte d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union, généralement contre paiement des seuls coûts de transformation;</p> <p>d) transformation du froment (blé) dur en pâtes alimentaires;</p> <p>e) placement de marchandises sous le régime du perfectionnement actif dans les limites de la quantité déterminée sur la base d'un bilan conformément à l'article 18 du règlement (UE) no 510/2014 du Parlement européen et du Conseil (1);</p> <p>f) transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02, dans l'une des situations suivantes:</p> <p>i) non-disponibilité de marchandises produites dans l'Union présentant le même code NC à 8 chiffres, les mêmes qualités commerciales et les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises à importer pour les opérations de perfectionnement envisagées;</p> <p>ii) différences de prix entre les marchandises produites dans l'Union et celles destinées à être importées, dans le cas où des marchandises comparables ne peuvent pas être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée;</p> <p>iii) obligations contractuelles lorsque les marchandises comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits transformés du pays tiers, ou si, selon le contrat, les produits transformés doivent être obtenus à partir des marchandises destinées à être placées</p> | <p><b><u>Article 167 : Cas dans lesquels les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le perfectionnement actif</u></b><br/>(Article 211, paragraphe 5, du code)</p> <p>1. Les conditions économiques du perfectionnement actif sont considérées comme remplies lorsque la demande porte sur l'une des opérations suivantes:</p> <p>a) transformation de marchandises ne figurant pas à l'annexe 71-02;</p> <p>b) réparation;</p> <p>c) transformation de marchandises directement ou indirectement mises à la disposition du titulaire de l'autorisation, réalisée conformément aux prescriptions pour le compte d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union, généralement contre paiement des seuls coûts de transformation;</p> <p>d) transformation du froment (blé) dur en pâtes alimentaires;</p> <p>e) placement de marchandises sous le régime du perfectionnement actif dans les limites de la quantité déterminée sur la base d'un bilan conformément à l'article 18 du règlement (UE) no 510/2014 du Parlement européen et du Conseil (1);</p> <p>f) transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02, dans l'une des situations suivantes:</p> <p>i) non-disponibilité de marchandises produites dans l'Union présentant le même code NC à 8 chiffres, les mêmes qualités commerciales et les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises à importer pour les opérations de perfectionnement envisagées;</p> <p>ii) différences de prix entre les marchandises produites dans l'Union et celles destinées à être importées, dans le cas où des marchandises comparables ne peuvent pas être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée;</p> <p>iii) obligations contractuelles lorsque les marchandises comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits transformés du pays tiers, ou si, selon le contrat, les produits transformés doivent être obtenus à partir des marchandises destinées à être placées</p> |
|---|---|

|   |   |
|---|---|
| <p>sous le régime du perfectionnement actif en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale;</p> <p>iv) la valeur totale des marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres, ne dépasse pas 150 000 EUR;</p> <p>g) transformation de marchandises destinée à garantir leur conformité avec les normes techniques imposées pour leur mise en libre pratique;</p> <p>h) transformation de marchandises dépourvues de tout caractère commercial;</p> <p>i) transformation de marchandises obtenues dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques;</p> <p>j) transformation de fractions solides ou fluides d'huile de palme, d'huile de coco, de fractions fluides d'huile de coco, d'huile de palmiste, de fractions fluides d'huile de palmiste, d'huile de babasu ou d'huile de ricin en produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine;</p> <p>k) transformation en produits destinés à être incorporés ou utilisés dans des aéronefs civils et pour lesquels un certificat d'aptitude au vol a été délivré;</p> <p>l) transformation en produits bénéficiant de la suspension autonome des droits d'importation sur certains armements et équipements militaires conformément au règlement (CE) no 150/2003 du Conseil (2);</p> <p>m) transformation de marchandises en échantillons;</p> <p>n) transformation de tout type de composants, parties, assemblages électroniques ou matériaux en produits des technologies de l'information;</p> <p>o) transformation de marchandises relevant du code NC 2707 ou 2710 en produits relevant du code NC 2707, 2710 ou 2902;</p> <p>p) réduction en déchets et débris, destruction, récupération de parties ou d'éléments;</p> <p>q) dénaturation;</p> <p>r) manipulations usuelles visées à l'article 220 du code;</p> | <p>sous le régime du perfectionnement actif en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale;</p> <p>iv) la valeur totale des marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres, ne dépasse pas 150 000 EUR;</p> <p>g) transformation de marchandises destinée à garantir leur conformité avec les normes techniques imposées pour leur mise en libre pratique;</p> <p>h) transformation de marchandises dépourvues de tout caractère commercial;</p> <p>i) transformation de marchandises obtenues dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques;</p> <p>j) transformation de fractions solides ou fluides d'huile de palme, d'huile de coco, de fractions fluides d'huile de coco, d'huile de palmiste, de fractions fluides d'huile de palmiste, d'huile de babasu ou d'huile de ricin en produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine;</p> <p>k) transformation en produits destinés à être incorporés ou utilisés dans des <b>aéronefs et</b> pour lesquels un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) ou un certificat <b>équivalent visés à l'article 2 du règlement (UE) 2018/581 du Conseil (2)</b> a été délivré;</p> <p>l) transformation en produits bénéficiant de la suspension autonome des droits d'importation sur certains armements et équipements militaires conformément au règlement (CE) no 150/2003 du Conseil (3);</p> <p>m) transformation de marchandises en échantillons;</p> <p>n) transformation de tout type de composants, parties, assemblages électroniques ou matériaux en produits des technologies de l'information;</p> <p>o) transformation de marchandises relevant du code NC 2707 ou 2710 en produits relevant du code NC 2707, 2710 ou 2902;</p> <p>p) réduction en déchets et débris, destruction, récupération de parties ou d'éléments;</p> <p>q) dénaturation;</p> <p>r) manipulations usuelles visées à l'article 220 du code;</p> |
|---|---|

|  |  |
|--|--|
| <p>s) la valeur totale des marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres, ne dépasse pas 150 000 EUR, en ce qui concerne les marchandises couvertes par l'annexe 71-02, et 300 000 EUR en ce qui concerne les autres marchandises, sauf lorsque les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.</p> <p>2. La non-disponibilité visée au paragraphe 1, point f) i), couvre les cas suivants:</p> <p>a) l'absence totale de production de marchandises comparables sur le territoire douanier de l'Union;</p> <p>b) la non-disponibilité d'une quantité insuffisante de ces marchandises pour effectuer les opérations de perfectionnement prévues;</p> <p>c) l'impossibilité de mettre à la disposition du demandeur des marchandises de l'Union comparables dans le délai nécessaire pour réaliser l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens a été adressée en temps utile.</p> <p>---</p> <p>(1) Règlement (UE) no 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) no 1216/2009 et (CE) no 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).</p> <p>(2) Règlement (CE) no 150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires (JO L 25 du 30.1.2003, p. 1)</p> | <p>s) la valeur totale des marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres, ne dépasse pas 150 000 EUR, en ce qui concerne les marchandises couvertes par l'annexe 71-02, et 300 000 EUR en ce qui concerne les autres marchandises, sauf lorsque les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.</p> <p>2. La non-disponibilité visée au paragraphe 1, point f) i), couvre les cas suivants:</p> <p>a) l'absence totale de production de marchandises comparables sur le territoire douanier de l'Union;</p> <p>b) la non-disponibilité d'une quantité insuffisante de ces marchandises pour effectuer les opérations de perfectionnement prévues;</p> <p>c) l'impossibilité de mettre à la disposition du demandeur des marchandises de l'Union comparables dans le délai nécessaire pour réaliser l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens a été adressée en temps utile.</p> <p>---</p> <p>(1) Règlement (UE) no 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) no 1216/2009 et (CE) no 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).</p> <p>(2) <i>Règlement (UE) 2018/581 du Conseil du 16 avril 2018 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs, et abrogeant le règlement (CE) no 1147/2002 (JO L 98 du 18.4.2018, p. 1).</i></p> <p>(3) Règlement (CE) no 150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires (JO L 25 du 30.1.2003, p. 1)</p> |
|--|--|

|  |   |
|--|---|
| <p><b><u>Article 168 : Calcul du montant des droits à l'importation dans certains cas de perfectionnement actif</u></b><br/>(Article 86, paragraphe 4, du code)</p> <p>1. Lorsque aucun examen des conditions économiques n'est exigé et que les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, le montant des droits à l'importation est calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas si les conditions économiques sont considérées comme remplies dans les cas énumérés à l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m), p) ou s)</p> <p>2. [supprimé]</p> | <p><b>Article supprimé</b></p>  |
| <p><b><u>Article 177 : Stockage de marchandises de l'Union avec des marchandises non Union dans une installation de stockage</u></b><br/>(Article 211, paragraphe 1, du code)</p> <p>Lorsque des marchandises de l'Union sont stockées avec des marchandises non Union dans une installation de stockage dans le cadre de l'entrepôt douanier et qu'il est impossible d'identifier à tout moment chaque type de marchandises ou que cela nécessiterait des coûts disproportionnés, l'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point b), du code établit que la séparation comptable est effectuée eu égard à chaque type de marchandises, au statut douanier et, le cas échéant, à l'origine des marchandises.</p>  | <p><b><u>Article 177 : Stockage de marchandises de l'Union avec des marchandises non Union dans une installation de stockage</u></b><br/>(Article 211, paragraphe 1, du code)</p> <p>1. Lorsque des marchandises de l'Union sont stockées avec des marchandises non Union dans une installation de stockage dans le cadre de l'entrepôt douanier et qu'il est impossible d'identifier à tout moment chaque type de marchandises (<b>stockage commun</b>) ou que cela nécessiterait des coûts disproportionnés, l'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point b), du code établit que la séparation comptable est effectuée eu égard à chaque type de marchandises, au statut douanier et, le cas échéant, à l'origine des marchandises.</p> <p><b>2. Des marchandises de l'Union stockées avec des marchandises non Union dans une installation de stockage visées au paragraphe 1 relèvent du même</b></p> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>code NC à huit chiffres et présentent la même qualité commerciale et les mêmes caractéristiques techniques.</p> <p>3. Aux fins du paragraphe 2, des marchandises non Union qui seraient soumises, au moment de leur stockage avec des marchandises de l'Union, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique ne sont pas considérées comme étant de même qualité commerciale que les marchandises de l'Union.</p> <p>4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque des marchandises non Union sont stockées avec des marchandises de l'Union qui ont été déclarées précédemment comme des marchandises non Union pour la mise en libre pratique et pour lesquelles les droits visés au paragraphe 3 ont été acquittés.</p> |
| <b>Chapitre 4 : Utilisation spécifique</b>  |  |
| <p><b>Article 220 : Matériel de bien-être des gens de mer</b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour le matériel de bien-être des gens de mer dans les cas suivants:</p> <p>a) lorsqu'il est utilisé à bord d'un navire affecté au trafic maritime international;</p> <p>b) lorsqu'il est débarqué d'un tel navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage;</p> <p>c) lorsqu'il est utilisé par l'équipage d'un tel navire dans des établissements à caractère culturel ou social gérés par des organisations à but non lucratif, ou dans des lieux de culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer.</p> | <p><b>Article 220 : Matériel de bien-être des gens de mer</b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour le matériel de bien-être des gens de mer dans les cas suivants:</p> <p>a) lorsqu'il est utilisé à bord d'un navire affecté au trafic maritime international;</p> <p>b) lorsqu'il est débarqué d'un tel navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage;</p> <p>c) lorsqu'il est utilisé par l'équipage d'un tel navire dans des établissements à caractère culturel ou social gérés par des organisations à but non lucratif, ou dans des lieux de culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer.</p>  |



|  |   |
|--|---|
| <p>Le demandeur d'une autorisation de recours au régime de l'admission temporaire et le titulaire du régime de l'admission temporaire établis sur le territoire douanier de l'Union bénéficient également d'une exonération totale des droits à l'importation pour le matériel de bien-être des gens de mer.</p>   | <p><i>Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.</i></p>  |
| <p><b><u>Article 224 : Marchandises destinées à être utilisées dans les zones frontalières</u></b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises suivantes destinées à être utilisées dans les zones frontalières:</p> <p>a) les équipements détenus et utilisés par une personne établie dans la zone frontalière d'un pays tiers adjacente à la zone frontalière de l'Union où les marchandises doivent être utilisées;</p> <p>b) les marchandises utilisées pour des projets de construction, de réparation ou d'entretien d'infrastructures dans une telle zone frontalière de l'Union, sous la responsabilité des autorités publiques.</p> | <p><b><u>Article 224 : Marchandises destinées à être utilisées dans les zones frontalières</u></b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises suivantes destinées à être utilisées dans les zones frontalières:</p> <p>a) les équipements détenus et utilisés par une personne établie dans la zone frontalière d'un pays tiers adjacente à la zone frontalière de l'Union où les marchandises doivent être utilisées;</p> <p>b) les marchandises utilisées pour des projets de construction, de réparation ou d'entretien d'infrastructures dans une telle zone frontalière de l'Union, sous la responsabilité des autorités publiques.</p> <p><i>Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union pour les marchandises mentionnées au point b).</i></p> |
| <p><b><u>Article 227 : Matériels pédagogiques et scientifiques</u></b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour le matériel pédagogique et scientifique lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>b) il est importé par des établissements scientifiques, d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés à but non lucratif et est</p>   | <p><b><u>Article 227 : Matériels pédagogiques et scientifiques</u></b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour le matériel pédagogique et scientifique lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>b) il est importé par des établissements scientifiques, d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés à but non lucratif et est</p>  |

|   |  |
|---|--|
| <p>utilisé sous la responsabilité de l'établissement importateur exclusivement aux fins de l'enseignement, de la formation professionnelle ou de la recherche scientifique;</p> <p>c) il est importé en nombre raisonnable compte tenu de sa destination;</p> <p>d) il n'est pas utilisé à des fins commerciales.</p>   | <p>utilisé sous la responsabilité de l'établissement importateur exclusivement aux fins de l'enseignement, de la formation professionnelle ou de la recherche scientifique;</p> <p>c) il est importé en nombre raisonnable compte tenu de sa destination;</p> <p>d) il n'est pas utilisé à des fins commerciales.</p> <p><i>Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.</i></p>   |
| <p><b><u>Article 229 : Moules, matrices, clichés, dessins, projets, instruments de mesure et de contrôle, de vérification et autres objets similaires</u></b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les moules, matrices, clichés, dessins, projets, instruments de mesure, de contrôle, de vérification et autres objets similaires, lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>b) ils sont utilisés à des fins de fabrication par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union et plus de 50 % de la production résultant de leur utilisation est exportée.</p> | <p><b><u>Article 229 : Moules, matrices, clichés, dessins, projets, instruments de mesure et de contrôle, de vérification et autres objets similaires</u></b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les moules, matrices, clichés, dessins, projets, instruments de mesure, de contrôle, de vérification et autres objets similaires, lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>b) ils sont utilisés à des fins de fabrication par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union et plus de 50 % de la production résultant de leur utilisation est exportée.</p> <p><i>Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.</i></p> |
| <p><b><u>Article 230 - Outils et instruments spéciaux</u></b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les outils et équipements spéciaux lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;</p>  | <p><b><u>Article 230 - Outils et instruments spéciaux</u></b><br/>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</p> <p>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les outils et équipements spéciaux lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>b) ils sont mis à la disposition d'une personne établie sur le territoire douanier de l'Union pour la fabrication de marchandises et plus de 50 % des marchandises résultant de leur utilisation sont exportées.</p>  | <p>b) ils sont mis à la disposition d'une personne établie sur le territoire douanier de l'Union pour la fabrication de marchandises et plus de 50 % des marchandises résultant de leur utilisation sont exportées.</p> <p><i>Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.</i></p>   |
|  | <p><b>Article 235 bis : Marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires</b><br/> <i>[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]</i></p> <p><i>L'exonération totale des droits à l'importation est accordée aux marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302.</i></p> <p><i>Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.</i></p>   |
| <p><b>Article 237 : Délais spéciaux d'apurement</b><br/> (Article 215, paragraphe 4, du code)</p> <p>1. Pour les marchandises visées à l'article 231, point c), à l'article 233 et à l'article 234, paragraphe 2, le délai d'apurement est de 6 mois à compter de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire.</p> <p>2. Pour les animaux visés à l'article 223, le délai d'apurement ne peut être inférieur à 12 mois à compter de la date à laquelle les animaux sont placés sous le régime de l'admission temporaire.</p> | <p><b>Article 237 : Délais spéciaux d'apurement</b><br/> (Article 215, paragraphe 4, du code)</p> <p>1. Pour les marchandises visées à l'article 231, point c), à l'article 233 et à l'article 234, paragraphe 2, le délai d'apurement est de 6 mois à compter de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire.</p> <p>2. Pour les animaux visés à l'article 223, le délai d'apurement ne peut être inférieur à 12 mois à compter de la date à laquelle les animaux sont placés sous le régime de l'admission temporaire.</p> <p><i>3. Pour les marchandises visées à l'article 235 bis, premier alinéa, le délai d'apurement est de 24 mois à compter de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire, à moins que des accords internationaux ne fixent un délai plus long.</i></p> |

## TITRE VIII : SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION

### Chapitre 1 : Formalités préalables à la sortie des marchandises

#### **Article 245 : Dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie**

[Article 263, paragraphe 2, point b), du code]

1. Sans préjudice de l'obligation de déposer une déclaration en douane conformément à l'article 158, paragraphe 1, du code, ou une déclaration de réexportation conformément à l'article 270, paragraphe 1, du code, l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie est levée pour les marchandises suivantes:

- a) l'énergie électrique;
- b) les marchandises sortant par canalisation;
- c) les envois de correspondance;
- d) les marchandises circulant sous le couvert des règles de l'Union postale universelle;
- e) les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) no 1186/2009, pour autant qu'ils ne soient pas acheminés dans le cadre d'un contrat de transport;
- f) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;
- g) les marchandises visées à l'article 140, paragraphe 1, à l'exception, lorsqu'ils sont acheminés dans le cadre d'un contrat de transport, des:
  - i) palettes, pièces de rechange, accessoires et équipements pour palettes;
  - ii) conteneurs, pièces de rechange, accessoires et équipements pour conteneurs;
  - iii) moyens de transport, pièces de rechange, accessoires et équipements pour moyens de transport;
- h) les marchandises couvertes par des carnets ATA et CPD;

#### **Article 245 : Dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie**

[Article 263, paragraphe 2, point b), du code]

1. Sans préjudice de l'obligation de déposer une déclaration en douane conformément à l'article 158, paragraphe 1, du code, ou une déclaration de réexportation conformément à l'article 270, paragraphe 1, du code, l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie est levée pour les marchandises suivantes:

- a) l'énergie électrique;
- b) les marchandises sortant par canalisation;
- c) les envois de correspondance;
- d) les marchandises circulant sous le couvert des règles de l'Union postale universelle;
- e) les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) no 1186/2009, pour autant qu'ils ne soient pas acheminés dans le cadre d'un contrat de transport;
- f) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;
- g) les marchandises visées à l'article 140, paragraphe 1, à l'exception, lorsqu'ils sont acheminés dans le cadre d'un contrat de transport, des:
  - iv) palettes, pièces de rechange, accessoires et équipements pour palettes;
  - v) conteneurs, pièces de rechange, accessoires et équipements pour conteneurs;
  - vi) moyens de transport, pièces de rechange, accessoires et équipements pour moyens de transport;
- h) les marchandises couvertes par des carnets ATA et CPD;

|  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les marchandises circulant sous le couvert du formulaire 302 prévu par la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;</li> <li>j) les marchandises acheminées à bord de navires circulant entre des ports de l'Union sans effectuer d'escale dans un port situé hors du territoire douanier de l'Union;</li> <li>k) les marchandises acheminées à bord d'aéronefs circulant entre des aéroports de l'Union sans effectuer d'escale dans un aéroport situé hors du territoire douanier de l'Union;</li> <li>l) les armements et équipements militaires acheminés hors du territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires;</li> <li>m) les marchandises suivantes acheminées hors du territoire douanier de l'Union directement vers des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les marchandises destinées à être utilisées pour la construction, la réparation, l'entretien ou la conversion des installations en mer;</li> <li>ii) les marchandises destinées à être utilisées pour équiper les installations en mer;</li> <li>iii) les produits d'avitaillement destinés à être utilisés ou consommés sur les installations en mer;</li> </ul> </li> <li>n) les marchandises pour lesquelles une exonération peut être demandée en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, d'autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;</li> <li>o) les marchandises destinées à être incorporées en tant que pièces ou en tant qu'accessoires dans les navires ou les aéronefs et à être utilisées pour le fonctionnement des moteurs, des machines et des autres équipements des navires ou des aéronefs, ainsi que les denrées</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>i) les marchandises circulant ou utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302 ;</b></li> <li>j) les marchandises acheminées à bord de navires circulant entre des ports de l'Union sans effectuer d'escale dans un port situé hors du territoire douanier de l'Union;</li> <li>k) les marchandises acheminées à bord d'aéronefs circulant entre des aéroports de l'Union sans effectuer d'escale dans un aéroport situé hors du territoire douanier de l'Union;</li> <li>l) les armements et équipements militaires acheminés hors du territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires;</li> <li>m) les marchandises suivantes acheminées hors du territoire douanier de l'Union directement vers des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union: <ul style="list-style-type: none"> <li>iv) les marchandises destinées à être utilisées pour la construction, la réparation, l'entretien ou la conversion des installations en mer;</li> <li>v) les marchandises destinées à être utilisées pour équiper les installations en mer;</li> <li>vi) les produits d'avitaillement destinés à être utilisés ou consommés sur les installations en mer;</li> </ul> </li> <li>n) les marchandises pour lesquelles une exonération peut être demandée en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, d'autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;</li> <li>o) les marchandises destinées à être incorporées en tant que pièces ou en tant qu'accessoires dans les navires ou les aéronefs et à être utilisées pour le fonctionnement des moteurs, des machines et des autres équipements des navires ou des aéronefs, ainsi que les</li> </ul> |
|--|---|

|   |  |
|---|--|
| <p>alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord;</p> <p>p) les marchandises expédiées du territoire douanier de l'Union à destination de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la Cité du Vatican et des communes de Livigno et Campione d'Italia, ou des eaux nationales italiennes du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio.</p> <p>2. L'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie est levée pour les marchandises dans les situations suivantes:</p> <p>a) lorsqu'un navire qui transporte des marchandises entre des ports de l'Union doit faire escale dans un port situé en dehors du territoire douanier de l'Union et que les marchandises sont destinées à rester à bord du navire pendant l'escale dans le port situé en dehors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>b) lorsqu'un aéronef qui transporte des marchandises entre des ports de l'Union doit faire escale dans un aéroport situé en dehors du territoire douanier de l'Union et que les marchandises sont destinées à rester à bord de l'aéronef pendant l'escale dans le port situé en dehors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>c) lorsque, dans un port ou un aéroport, les marchandises ne sont pas déchargées du moyen de transport qui les a introduites sur le territoire douanier de l'Union et qui va les acheminer hors dudit territoire;</p> <p>d) lorsque les marchandises ont été chargées dans un autre port ou aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union, si une déclaration préalable à la sortie a été déposée ou qu'une dérogation à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie était applicable, et qu'elles restent à bord du moyen de transport qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>e) lorsque des marchandises placées en dépôt temporaire ou sous le régime de la zone franche sont transbordées du moyen de transport</p> | <p>denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord;</p> <p>p) les marchandises expédiées du territoire douanier de l'Union à destination de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la Cité du Vatican ou de la commune de Livigno</p> <p>2. L'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie est levée pour les marchandises dans les situations suivantes:</p> <p>a) lorsqu'un navire qui transporte des marchandises entre des ports de l'Union doit faire escale dans un port situé en dehors du territoire douanier de l'Union et que les marchandises sont destinées à rester à bord du navire pendant l'escale dans le port situé en dehors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>b) lorsqu'un aéronef qui transporte des marchandises entre des ports de l'Union doit faire escale dans un aéroport situé en dehors du territoire douanier de l'Union et que les marchandises sont destinées à rester à bord de l'aéronef pendant l'escale dans le port situé en dehors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>c) lorsque, dans un port ou un aéroport, les marchandises ne sont pas déchargées du moyen de transport qui les a introduites sur le territoire douanier de l'Union et qui va les acheminer hors dudit territoire;</p> <p>d) lorsque les marchandises ont été chargées dans un autre port ou aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union, si une déclaration préalable à la sortie a été déposée ou qu'une dérogation à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie était applicable, et qu'elles restent à bord du moyen de transport qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union;</p> <p>e) lorsque des marchandises placées en dépôt temporaire ou sous le régime de la zone franche sont transbordées du moyen de transport qui les a acheminées jusqu'à l'installation de stockage temporaire ou la zone franche, sous la supervision du même bureau de douane, sur</p> |
|---|--|

|   |   |
|---|---|
| <p>qui les a acheminées jusqu'à l'installation de stockage temporaire ou la zone franche, sous la supervision du même bureau de douane, sur un navire, un aéronef ou un train qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union, à condition que les conditions suivantes soient remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le transbordement est effectué dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation des marchandises conformément aux articles 144 ou 245 du code ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai plus long autorisé par les autorités douanières lorsque la période de quatorze jours n'est pas suffisante pour tenir compte de ces circonstances;</li> <li>ii) les informations relatives aux marchandises sont mises à la disposition des autorités douanières;</li> <li>iii) il n'y a, à la connaissance du transporteur, aucun changement quant à la destination des marchandises et au destinataire;</li> </ul> <p>f) lorsque les marchandises ont été introduites sur le territoire douanier de l'Union mais ont été rejetées par l'autorité douanière compétente et ont été immédiatement restituées dans le pays d'exportation.</p> | <p>un navire, un aéronef ou un train qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union, à condition que les conditions suivantes soient remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>iv) le transbordement est effectué dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation des marchandises conformément aux articles 144 ou 245 du code ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai plus long autorisé par les autorités douanières lorsque la période de quatorze jours n'est pas suffisante pour tenir compte de ces circonstances;</li> <li>v) les informations relatives aux marchandises sont mises à la disposition des autorités douanières;</li> <li>vi) il n'y a, à la connaissance du transporteur, aucun changement quant à la destination des marchandises et au destinataire;</li> </ul> <p>f) lorsque les marchandises ont été introduites sur le territoire douanier de l'Union mais ont été rejetées par l'autorité douanière compétente et ont été immédiatement restituées dans le pays d'exportation.</p> |
| <b>Chapitre 3 : Exportation et réexportation</b>  |   |
| <p><b><u>Article 248 : Invalidation de la déclaration en douane ou de la déclaration de réexportation</u></b><br/>(Article 174 du code)</p> <p>1. Lorsqu'il existe une différence dans la nature des marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif par rapport à celles présentées au bureau de douane de sortie, le bureau de douane d'exportation invalide la déclaration concernée.</p>  | <p><b><u>Article 248 : Invalidation de la déclaration en douane ou de la déclaration de réexportation</u></b><br/>(Article 174 du code)</p> <p>1. Lorsqu'il existe une différence dans la nature des marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif par rapport à celles présentées au bureau de douane de sortie, le bureau de douane d'exportation invalide la déclaration concernée.</p>  |





|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | <p>Exemplaire n°: Numéro Mission/Exercice/Transport:</p> <p>Mode of transport: <b>Temporary Admission</b><br/> Mode de transport: (yes/no):<br/> Admission temporaire<br/> (oui/non):</p> <p><b>Name and address of transporter:</b><br/> Nom et adresse du transporteur:</p> <p><b>Name and address of consignor:</b><br/> Nom et adresse de l'expéditeur:</p> <p><b>Name and address of consignee:</b><br/> Nom et adresse du destinataire:</p> <p>Final destination/Destination finale:</p> <p>Sealed/not sealed (*): when sealed: seal numbers, quantity and sealing authority will be show below.<br/> Scellé/sans scellé (*): si l'envoi a été scellé, indiquer ci-dessous l'espèce, le numéro et le nombre des scellés et l'autorité qui les a apposés.</p> <table border="1" data-bbox="1144 1102 2016 1174"> <tr> <td><b>Remarks: See attached shipping documents</b><br/>Observations: Voir documents d'expédition en annexe</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="1144 1174 2016 1246"> <tr> <td><b>Seal numbers</b><br/>Numéros des scellés</td> </tr> </table> <p>(Stamp/Cachet)</p> | <b>Remarks: See attached shipping documents</b><br>Observations: Voir documents d'expédition en annexe | <b>Seal numbers</b><br>Numéros des scellés |
| <b>Remarks: See attached shipping documents</b><br>Observations: Voir documents d'expédition en annexe |  |  |  |
| <b>Seal numbers</b><br>Numéros des scellés   |  |  |  |

I (name in full) certify that the shipment described herein is transported under the authority of the military and contains only goods for their use without any commercial intent.

Je (nom et prénom) certifie que l'envoi décrit ci-dessus est transporté avec l'autorisation des forces militaires et contient uniquement des marchandises destinées à leur usage et sans intention commerciale.

Signature..... Rank and unit-address/Grade et adresse de l'unité: .....

Date:

#### Certificate of receipt/Certificat de réception

I (name in full) certify that the goods listed above have been received as described.

Je (nom et prénom) certifie que les marchandises indiquées ci-dessus ont été reçues et sont conformes.

Signature..... Rank and unit-address/Grade et adresse de l'unité: .....

Date:

This is an accountable document which constitutes both an official certificate of import/export autorisation and a customs declaration/Ce document est un document officiel engageant votre responsabilité, servant à la fois de licence d'importation et d'exportation ainsi que de déclaration en douane.

For instructions for use of this document see overleaf/Voir au verso les instructions pour l'utilisation de ce document.

Delete where inapplicable/Biffer la mention inutile.

|  |  |
|--|--|
|  | <p style="text-align: center;"><b>EU FORM 302/FORMULAIRE UE 302</b></p> <p><b>I undertake</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. to present this import/export notification to the appropriate customs authorities together with such goods as have not been accepted by the EU forces entity led to receive goods.</li> <li>2. not to hand such goods to any third party or parties without due observance of the current customs and other requisition of the land which delivery of the goods has been refused.</li> <li>3. to present my credentials to the customs authorities on demand.</li> <li>4. This form is not to be used for commercial intent (i.e. the buying or selling of products).</li> </ol> <p><b>Je m'engage</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. à présenter aux autorités douanières compétentes cette déclaration d'importation/d'exportation, avec les marchandises qui ne seraient pas acceptées par l'unité des Forces UE.</li> <li>2. à ne céder ces marchandises à de tierces personnes sans accomplir les formalités douanières et autres prévues par la réglementation en vigueur dans le pays où les marchandises ont été refusées.</li> <li>3. à présenter mes papiers d'identité sur demande aux autorités douanières.</li> <li>4. Ce formulaire ne peut pas être utilisé à des fins commerciales (par exemple, pour acheter ou vendre des marchandises).</li> </ol> |
|--|--|

|              |   |   |   |   |  |
|--------------|---|---|---|---|--|
|              | Signature, name and address of person presenting the goods to customs<br>Signature, nom et adresse de la personne qui présente les marchandises à la douane<br><br>=====  |   |   |   |  |
|              | Goods presented to customs authorities (on/at place)<br>Marchandises présentées aux autorités douanières (date et lieu)   |   |   |   |  |
|              | <b>FOR CUSTOMS ONLY/PARTIE RÉSERVÉE À LA DOUANE</b>   |   |   |   |  |
|              | Country<br>Pays   | Customs<br>Office<br>Bureau de<br>douanes | Date of<br>crossing<br>Date du<br>passage | Signature of<br>customs<br>officer and<br>remarks<br>Signature<br>du douanier<br>et obs | Official<br>customs<br>stamp<br>Cachet de la<br>douane |
| Exit Sortie  |   |   |   |   |  |
| Entry Entrée |   |   |   |   |  |
| Exit Sortie  |   |   |   |   |  |
| Entry Entrée |   |   |   |   |  |
|              | <b>INSTRUCTIONS FOR THE CONSIGNOR/INSTRUCTION POUR L'EXPÉDITEUR</b>   |   |   |   |  |
|              | THE CONSIGNOR will present all copies of the shipment to the transporter. Tampering with the forms by means of erasures of addition there to by the consignor and/or the transporter of their employees will void this declaration. |   |   |   |  |
|              | L'EXPÉDITEUR doit remettre tous les exemplaires au transporteur en même temps que l'envoi. L'altération des documents (suppressions ou additions)   |   |   |   |  |

|                 |  |
|-----------------|--|
|                 | <p>par l'expéditeur, le transporteur ou leurs employés entraîne automatiquement la nullité de cette déclaration.</p>   |
|                 | <p><b>DISTRIBUTION OF COPIES</b></p>   |
| Copy n° 1       | Will be handed over to the consignee together with the shipment by the transporter after customs officials have processed and stamped this copy.   |
| Copy n° 2       | Should be returned by recipient to the despatching agency together with an acknowledgment of receipt.  |
| Copy n° 3       | Is intended for processing and retention by customs officials of origin.   |
| Copy n° 4       | Is intended for retention by customs officials of destination. For transit purposes further copies as necessary, to be marked 4a, 4b, etc. are intended for retention by customs officials of transit countries concerned. |
| Copy no 5       | Is intended for retention by the issuing organisation.   |
|                 | <p><b>DESTINATION DES EXEMPLAIRES</b></p>  |
| Exemplaire n° 1 | Doit être remis au destinataire avec les marchandises, par le transporteur après avoir été complété et visé par les autorités douanières   |
| Exemplaire n° 2 | Doit être renvoyé par le destinataire au service d'expédition avec un accusé de réception.   |
| Exemplaire n° 3 | Destiné au service des douanes du pays d'expédition qui le complète et le conserve dans ses archives.  |

|  |   |
|--|---|
|  | <p><b>Exemplaire n° 4</b> Destiné au service des douanes du pays destinataire pour le conserver dans ses archives. En cas de transit, seront établis des exemplaires supplémentaires numérotés 4a, 4b, etc. destinés aux services des douanes des pays de transit concernés pour y être conservés.</p> <p><b>Exemplaire n° 5</b> Destiné à l'unité militaire qui a établi ce document pour le conserver dans ses archives.</p>  |
| <p><b>Annexe 71-03: Liste des manipulations usuelles autorisées</b><br/>(Article 220 du code)</p> <p>Sauf dispositions contraires, aucune des manipulations suivantes ne peut donner lieu à un code NC différent à huit chiffres.</p> <p>(1) ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples, application ou retrait des protections utilisées pour le transport;</p> <p>(2) reconstitution des marchandises après le transport;</p> <p>(3) inventaire, échantillonnage, triage, tamisage, filtrage mécanique et pesage des marchandises;</p> <p>(4) élimination des composants endommagés ou pollués;</p> <p>(5) conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation;</p> <p>(6) traitement contre les parasites;</p> <p>(7) traitement antirouille;</p> <p>(8) traitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation,</li> <li>— par simple abaissement de la température même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;</li> </ul> <p>(9) traitement électrostatique, défroissage ou repassage des textiles;</p> | <p><b>Annexe 71-03: Liste des manipulations usuelles autorisées</b><br/>(Article 220 du code)</p> <p>Sauf dispositions contraires, aucune des manipulations suivantes ne peut donner lieu à un code NC différent à huit chiffres.</p> <p><i>De plus, aucune des manipulations suivantes ne peut donner lieu à un avantage tarifaire injustifié à l'importation.</i></p> <p><i>Aux fins de l'alinéa précédent, toute manipulation usuelle énumérée ci-dessous qui entraîne un changement de code NC ou d'origine des marchandises non Union est réputée donner lieu à un avantage tarifaire injustifié à l'importation si les marchandises étaient soumises, au moment où les manipulations usuelles débutent, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique</i></p> <p>(1) ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples, application ou retrait des protections utilisées pour le transport;</p> <p>(2) reconstitution des marchandises après le transport;</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>(10) traitement consistant dans:<br/> — l'équeutage et/ou le dénoyautage de fruits, le découpage et le débitage de fruits secs ou de légumes, la réhydratation de fruits,<br/> — la déshydratation de fruits même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres.</p> <p>(11) dessalage, nettoyage et crouponnage des peaux;</p> <p>(12) adjonction de marchandises ou ajout ou remplacement de pièces accessoires dans la mesure où cette opération est relativement limitée ou qu'elle est destinée à la mise en conformité avec les normes techniques et qu'elle ne change pas la nature ni les performances des marchandises originelles. Cette opération peut aboutir à un code NC différent à huit chiffres pour les marchandises ajoutées ou utilisées en remplacement;</p> <p>(13) dilution ou concentration des fluides, sans traitement complémentaire ni processus de distillation, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;</p> <p>(14) mélange entre elles de marchandises de même sorte, de qualité différente, dans le but d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client sans altérer la nature des marchandises;</p> <p>(15) mélange de gazole ou de fuel oils ne contenant pas de biodiesel avec du gazole ou des fuel oils contenant du biodiesel, classés dans le chapitre 27 de la NC, afin d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client, sans dénaturer les produits même si le produit qui en résulte porte un code NC à huit chiffres différent;</p> <p>(16) mélange de gazole ou de fuel oils avec du biodiesel de sorte que le mélange obtenu contienne moins de 0,5 % en volume de biodiesel et mélange de biodiesel avec du gazole ou des fuel oils de sorte que le mélange obtenu contienne moins de 0,5 % en volume de gazole ou de fuel oils;</p> <p>(17) séparation ou découpage à dimension des marchandises, s'il s'agit uniquement d'opérations simples;</p> <p>(18) emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple dans les contenants, même si cela aboutit à un code</p> | <p>(3) inventaire, échantillonnage, triage, tamisage, filtrage mécanique et pesage des marchandises;</p> <p>(4) élimination des composants endommagés ou pollués;</p> <p>(5) conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation;</p> <p>(6) traitement contre les parasites;</p> <p>(7) traitement antirouille;</p> <p>(8) traitement:<br/> — par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation,<br/> — par simple abaissement de la température même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;</p> <p>(9) traitement électrostatique, défroissage ou repassage des textiles;</p> <p>(10) traitement consistant dans:<br/> — l'équeutage et/ou le dénoyautage de fruits, le découpage et le débitage de fruits secs ou de légumes, la réhydratation de fruits,<br/> — la déshydratation de fruits même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres.</p> <p>(11) dessalage, nettoyage et crouponnage des peaux;</p> <p>(12) adjonction de marchandises ou ajout ou remplacement de pièces accessoires dans la mesure où cette opération est relativement limitée ou qu'elle est destinée à la mise en conformité avec les normes techniques et qu'elle ne change pas la nature ni les performances des marchandises originelles. Cette opération peut aboutir à un code NC différent à huit chiffres pour les marchandises ajoutées ou utilisées en remplacement;</p> <p>(13) dilution ou concentration des fluides, sans traitement complémentaire ni processus de distillation, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;</p> <p>(14) mélange entre elles de marchandises de même sorte, de qualité différente, dans le but d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client sans altérer la nature des marchandises;</p> <p>(15) mélange de gazole ou de fuel oils ne contenant pas de biodiesel avec du gazole ou des fuel oils contenant du biodiesel, classés dans le chapitre</p> |
|--|--|

|   |   |
|---|---|
| <p>NC différent à huit chiffres, apposition, retrait et modification des marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire;</p> <p>(19) essais, ajustages, réglages et mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules, notamment pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples;</p> <p>(20) opération consistant à dépolir des éléments de tuyauterie pour les adapter aux exigences de certains marchés;</p> <p>(21) dénaturation, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;</p> <p>(22) toute manipulation usuelle, autre que celles mentionnées ci-dessus, destinée à améliorer la présentation ou la qualité marchande des marchandises d'importation ou à préparer leur distribution ou leur revente, à condition que ces activités n'altèrent pas la nature, ni n'améliorent la performance des marchandises initiales.</p> | <p>27 de la NC, afin d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client, sans dénaturer les produits même si le produit qui en résulte porte un code NC à huit chiffres différent;</p> <p>(16) mélange de gazole ou de fuel oils avec du biodiesel de sorte que le mélange obtenu contienne moins de 0,5 % en volume de biodiesel et mélange de biodiesel avec du gazole ou des fuel oils de sorte que le mélange obtenu contienne moins de 0,5 % en volume de gazole ou de fuel oils;</p> <p>(17) séparation ou découpage à dimension des marchandises, s'il s'agit uniquement d'opérations simples;</p> <p>(18) emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple dans les contenants, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres, apposition, retrait et modification des marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire;</p> <p>(19) essais, ajustages, réglages et mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules, notamment pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples;</p> <p>(20) opération consistant à dépolir des éléments de tuyauterie pour les adapter aux exigences de certains marchés;</p> <p>(21) dénaturation, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;</p> <p>(22) toute manipulation usuelle, autre que celles mentionnées ci-dessus, destinée à améliorer la présentation ou la qualité marchande des marchandises d'importation ou à préparer leur distribution ou leur revente, à condition que ces activités n'altèrent pas la nature, ni n'améliorent la performance des marchandises initiales.</p> |
| <p><b><u>Annexe 71-04 : Dispositions particulières relatives aux marchandises équivalentes</u></b></p> <p>I. ENTREPÔT DOUANIER, PERFECTIONNEMENT ACTIF ET PASSIF</p>  | <p><b><u>Annexe 71-04 : Dispositions particulières relatives aux marchandises équivalentes</u></b></p> <p>I. ENTREPÔT DOUANIER, PERFECTIONNEMENT ACTIF ET PASSIF</p>  |



|  |  |
|--|--|
| <p>Marchandises élaborées de manière conventionnelle et produits biologiques</p> <p>Il n'est pas permis de remplacer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des produits biologiques par des marchandises produites de manière conventionnelle et</li> <li>— des marchandises produites de manière conventionnelle par des produits biologiques.</li> </ul> <p>II. PERFECTIONNEMENT ACTIF</p> <p>(1) Riz</p> <p>Des riz relevant du code NC 1006 ne peuvent être considérés comme des marchandises équivalentes que lorsqu'ils relèvent du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée. Toutefois, pour ce qui concerne des riz dont la longueur n'excède pas 6,0 millimètres et le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 3, et des riz dont la longueur est égale ou inférieure à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 2, seul ce rapport longueur/largeur est déterminant pour établir l'équivalence. La mesure des grains s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'annexe A, point 2 d), du règlement (CE) no 3072/95 portant organisation commune du marché du riz.</p> <p>(2) Froments (blé)</p> <p>Seuls les froments (blés) récoltés dans un pays tiers et mis en libre pratique précédemment et les froments (blés) non Union, relevant du même code NC à huit chiffres, présentant la même qualité commerciale et possédant les mêmes caractéristiques techniques peuvent être considérés comme des marchandises équivalentes.</p> <p>Toutefois:</p> | <p>Marchandises élaborées de manière conventionnelle et produits biologiques</p> <p>Il n'est pas permis de remplacer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des produits biologiques par des marchandises produites de manière conventionnelle et</li> <li>— des marchandises produites de manière conventionnelle par des produits biologiques.</li> </ul> <p>II. PERFECTIONNEMENT ACTIF</p> <p>(1) Riz</p> <p>Des riz relevant du code NC 1006 ne peuvent être considérés comme des marchandises équivalentes que lorsqu'ils relèvent du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée. Toutefois, pour ce qui concerne des riz dont la longueur n'excède pas 6,0 millimètres et le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 3, et des riz dont la longueur est égale ou inférieure à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 2, seul ce rapport longueur/largeur est déterminant pour établir l'équivalence. La mesure des grains s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'annexe A, point 2 d), du règlement (CE) no 3072/95 portant organisation commune du marché du riz.</p> <p>(2) Froments (blé)</p> <p>Seuls les froments (blés) récoltés dans un pays tiers et mis en libre pratique précédemment et les froments (blés) non Union, relevant du même code NC à huit chiffres, présentant la même qualité commerciale et possédant les mêmes caractéristiques techniques peuvent être considérés comme des marchandises équivalentes.</p> <p>Toutefois:</p> |
|--|--|

|   |   |
|---|---|
| <p>— des dérogations à l'interdiction d'utilisation de marchandises équivalentes peuvent être arrêtées pour des froments (blés) ayant fait l'objet d'une communication de la Commission aux États membres après examen opéré par le comité,</p> <p>— les froments (blés) durs de l'Union et les froments (blés) durs d'origine tierce peuvent être considérés comme des marchandises équivalentes, à condition que le recours à l'équivalence ait pour objet l'obtention de pâtes alimentaires relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 .</p> <p>(3) Sucre</p> <p>L'utilisation de marchandises équivalentes est permise entre le sucre brut de canne non Union (codes NC 1701 13 90 et/ou 1701 14 90 ) et la betterave à sucre (code NC 1212 91 80 ) pour autant que le produit transformé relève du code NC 1701 99 10 (sucre blanc).</p> <p>La quantité équivalente de sucre brut de canne de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, partie B, point III, du règlement (UE) no 1308/2013 est calculée en multipliant la quantité du sucre blanc par le coefficient 1,0869565.</p> <p>La quantité équivalente de sucre brut de canne qui n'est pas de qualité type est calculée en multipliant la quantité du sucre blanc avec un coefficient obtenu en divisant le nombre 100 par le rendement du sucre brut de canne. Le rendement du sucre brut de canne est calculé conformément à l'annexe III, partie B, point III, du règlement (UE) no 1308/2013.</p> <p>(4) Animaux vivants et viandes</p> <p>L'utilisation de marchandises équivalentes est interdite pour des opérations de perfectionnement actif sur des animaux vivants et sur des viandes.</p> <p>Des dérogations à l'interdiction d'utilisation de marchandises équivalentes peuvent être arrêtées pour des viandes ayant fait l'objet d'une</p> | <p>— des dérogations à l'interdiction d'utilisation de marchandises équivalentes peuvent être arrêtées pour des froments (blés) ayant fait l'objet d'une communication de la Commission aux États membres après examen opéré par le comité,</p> <p>— les froments (blés) durs de l'Union et les froments (blés) durs d'origine tierce peuvent être considérés comme des marchandises équivalentes, à condition que le recours à l'équivalence ait pour objet l'obtention de pâtes alimentaires relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 .</p> <p>(3) Sucre</p> <p>L'utilisation de marchandises équivalentes est permise entre le sucre brut de canne non Union (codes NC 1701 13 90 et/ou 1701 14 90 ) et la betterave à sucre (code NC 1212 91 80 ) pour autant que le produit transformé relève du code NC 1701 99 10 (sucre blanc).</p> <p>La quantité équivalente de sucre brut de canne de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, partie B, point III, du règlement (UE) no 1308/2013 est calculée en multipliant la quantité du sucre blanc par le coefficient 1,0869565.</p> <p>La quantité équivalente de sucre brut de canne qui n'est pas de qualité type est calculée en multipliant la quantité du sucre blanc avec un coefficient obtenu en divisant le nombre 100 par le rendement du sucre brut de canne. Le rendement du sucre brut de canne est calculé conformément à l'annexe III, partie B, point III, du règlement (UE) no 1308/2013.</p> <p>(4) Animaux vivants et viandes</p> <p>L'utilisation de marchandises équivalentes est interdite pour des opérations de perfectionnement actif sur des animaux vivants et sur des viandes.</p> <p>Des dérogations à l'interdiction d'utilisation de marchandises équivalentes peuvent être arrêtées pour des viandes ayant fait l'objet d'une communication de la Commission aux États membres, après examen effectué par une instance composée par les représentants des</p> |
|---|---|

|   |   |
|---|---|
| <p>communication de la Commission aux États membres, après examen effectué par une instance composée par les représentants des administrations douanières des États membres, pour autant que le demandeur puisse prouver que l'utilisation de marchandises équivalentes est économiquement nécessaire et que l'autorité douanière communique le projet de procédures prévues pour contrôler l'opération.</p> <p>(5) Maïs</p> <p>Des maïs de l'Union et des maïs non Union peuvent être considérés comme des marchandises équivalentes uniquement dans les cas suivants et dans les conditions suivantes:</p> <p>(1) dans le cas du maïs entrant dans la fabrication d'aliments pour animaux, l'utilisation de marchandises équivalentes est possible à condition qu'un système de contrôle douanier soit mis en place pour assurer que le maïs non Union est effectivement utilisé pour la fabrication en aliments pour animaux;</p> <p>(2) dans le cas du maïs destiné à la fabrication de l'amidon et des produits amylacés, l'utilisation de marchandises équivalentes est possible entre toutes les variétés à l'exception des maïs riches en amylopectine (maïs cireux ou «Waxy maize») qui ne sont équivalents qu'entre eux;</p> <p>(3) dans le cas du maïs destiné à la fabrication des produits de la semoulerie, l'utilisation de marchandises équivalentes est possible entre toutes les variétés à l'exception des maïs du type vitreux (maïs «Plata» de type «Duro»; maïs «Flint») qui ne sont équivalents qu'entre eux.</p> <p>(6) Huile d'olive</p> <p>A. L'utilisation de marchandises équivalentes n'est permise que dans les cas et les conditions suivantes:</p> <p>(1) s'agissant de l'huile d'olive vierge:</p> <p>a) entre huile d'olive vierge extra de l'Union relevant du code NC 1509 10 90 , qui correspond à la description faite à l'annexe VII, partie VIII, point 1</p> | <p>administrations douanières des États membres, pour autant que le demandeur puisse prouver que l'utilisation de marchandises équivalentes est économiquement nécessaire et que l'autorité douanière communique le projet de procédures prévues pour contrôler l'opération.</p> <p>(5) Maïs</p> <p>Des maïs de l'Union et des maïs non Union peuvent être considérés comme des marchandises équivalentes uniquement dans les cas suivants et dans les conditions suivantes:</p> <p>(1) dans le cas du maïs entrant dans la fabrication d'aliments pour animaux, l'utilisation de marchandises équivalentes est possible à condition qu'un système de contrôle douanier soit mis en place pour assurer que le maïs non Union est effectivement utilisé pour la fabrication en aliments pour animaux;</p> <p>(2) dans le cas du maïs destiné à la fabrication de l'amidon et des produits amylacés, l'utilisation de marchandises équivalentes est possible entre toutes les variétés à l'exception des maïs riches en amylopectine (maïs cireux ou «Waxy maize») qui ne sont équivalents qu'entre eux;</p> <p>(3) dans le cas du maïs destiné à la fabrication des produits de la semoulerie, l'utilisation de marchandises équivalentes est possible entre toutes les variétés à l'exception des maïs du type vitreux (maïs «Plata» de type «Duro»; maïs «Flint») qui ne sont équivalents qu'entre eux.</p> <p>(6) Huile d'olive</p> <p>A. L'utilisation de marchandises équivalentes n'est permise que dans les cas et les conditions suivantes:</p> <p>(1) s'agissant de l'huile d'olive vierge:</p> <p>a) entre huile d'olive vierge extra de l'Union relevant du code NC 1509 10 90 , qui correspond à la description faite à l'annexe VII, partie VIII, point 1 a), de l'annexe du règlement (UE) no 1308/2013, et huile d'olive vierge extra non Union relevant du même code NC, pour autant que l'opération</p> |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
| <p>a), de l'annexe du règlement (UE) no 1308/2013, et huile d'olive vierge extra non Union relevant du même code NC, pour autant que l'opération de perfectionnement aboutisse à l'obtention d'huile d'olive vierge extra, relevant du même code NC et remplissant les conditions du point 1 a) précité;</p> <p>b) entre huile d'olive vierge de l'Union relevant du code NC 1509 10 90 , qui correspond à la description faite à l'annexe VII, partie VIII, point 1 b), du règlement (UE) no 1308/2013, et huile d'olive vierge non Union relevant du même code NC, pour autant que l'opération de perfectionnement aboutisse à l'obtention d'huile d'olive vierge, relevant du même code NC et remplissant les conditions du point 1 b) précité;</p> <p>c) entre huile d'olive vierge lampante de l'Union relevant du code NC 1509 10 10 , qui correspond à la description faite à l'annexe VII, partie VIII, point 1 c), du règlement (UE) no 1308/2013 précité, et huile d'olive vierge lampante non Union relevant du même code NC, pour autant que le produit transformé soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de l'huile d'olive raffinée relevant du code NC 1509 90 00 , qui correspond à la description faite dans la partie VIII, point 2), de l'annexe VII susmentionnée, ou</li> <li>— de l'huile d'olive relevant du code NC 1509 90 00 , qui correspond à la description faite au point 3) de la partie VIII de ladite annexe VII, lorsque celle-ci est obtenue en effectuant des coupages avec de l'huile d'olive vierge de l'Union relevant du code NC 1509 10 90 ;</li> </ul> <p>(2) s'agissant de l'huile de grignons d'olive:</p> <p>entre huile de grignons d'olive brute de l'Union relevant du code NC 1510 00 10 , qui correspond à la description faite à l'annexe VII, partie VIII, point 4, du règlement (UE) no 1308/2013, et huile de grignons d'olive brute non Union relevant du même code NC, pour autant que le produit transformé huile de grignons d'olive relevant du code NC 1510 00 90 et correspondant à la description faite au point 6 de la partie VIII de l'annexe VII susmentionnée soit obtenu en effectuant des coupages avec de l'huile d'olive vierge de l'Union relevant du code NC 1509 10 90 .</p> | <p>de perfectionnement aboutisse à l'obtention d'huile d'olive vierge extra, relevant du même code NC et remplissant les conditions du point 1 a) précité;</p> <p>b) entre huile d'olive vierge de l'Union relevant du code NC 1509 10 90 , qui correspond à la description faite à l'annexe VII, partie VIII, point 1 b), du règlement (UE) no 1308/2013, et huile d'olive vierge non Union relevant du même code NC, pour autant que l'opération de perfectionnement aboutisse à l'obtention d'huile d'olive vierge, relevant du même code NC et remplissant les conditions du point 1 b) précité;</p> <p>c) entre huile d'olive vierge lampante de l'Union relevant du code NC 1509 10 10 , qui correspond à la description faite à l'annexe VII, partie VIII, point 1 c), du règlement (UE) no 1308/2013 précité, et huile d'olive vierge lampante non Union relevant du même code NC, pour autant que le produit transformé soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de l'huile d'olive raffinée relevant du code NC 1509 90 00 , qui correspond à la description faite dans la partie VIII, point 2), de l'annexe VII susmentionnée, ou</li> <li>— de l'huile d'olive relevant du code NC 1509 90 00 , qui correspond à la description faite au point 3) de la partie VIII de ladite annexe VII, lorsque celle-ci est obtenue en effectuant des coupages avec de l'huile d'olive vierge de l'Union relevant du code NC 1509 10 90 ;</li> </ul> <p>(2) s'agissant de l'huile de grignons d'olive:</p> <p>entre huile de grignons d'olive brute de l'Union relevant du code NC 1510 00 10 , qui correspond à la description faite à l'annexe VII, partie VIII, point 4, du règlement (UE) no 1308/2013, et huile de grignons d'olive brute non Union relevant du même code NC, pour autant que le produit transformé huile de grignons d'olive relevant du code NC 1510 00 90 et correspondant à la description faite au point 6 de la partie VIII de l'annexe VII susmentionnée soit obtenu en effectuant des coupages avec de l'huile d'olive vierge de l'Union relevant du code NC 1509 10 90 .</p> <p>B. Les coupages visés au point A.1 c), deuxième tiret, et au point A.2 sont autorisés avec de l'huile d'olive vierge non Union, utilisée de manière identique, uniquement lorsque le dispositif de contrôle de la procédure est</p> |
|--|---|

B. Les coupages visés au point A.1 c), deuxième tiret, et au point A.2 sont autorisés avec de l'huile d'olive vierge non Union, utilisée de manière identique, uniquement lorsque le dispositif de contrôle de la procédure est organisé de façon qu'il permette d'identifier la proportion d'huile vierge non Union dans la quantité totale d'huile mélangée exportée.

C. Les produits transformés doivent être conditionnés en emballages immédiats dans des récipients d'une contenance inférieure ou égale à 220 litres. Par dérogation, lorsqu'il s'agit de conteneurs agréés de 20 tonnes au maximum, les autorités douanières peuvent autoriser l'exportation des huiles visées aux points précédents sous réserve d'un contrôle systématique de la qualité et de la quantité du produit exporté.

D. Le contrôle de l'équivalence s'effectue en vérifiant les écritures commerciales quant aux quantités d'huiles utilisées dans les coupages et, quant aux qualités concernées, en comparant les caractéristiques techniques des échantillons d'huile non Union prélevés au moment du placement sous le régime avec les caractéristiques techniques des échantillons d'huile de l'Union utilisée, prélevés au moment de la transformation du produit transformé et par rapport aux caractéristiques techniques des échantillons prélevés au point de sortie au moment de l'exportation effective des produits transformés. Le prélèvement des échantillons s'effectue selon les normes internationales EN ISO 5555 (en matière d'échantillonnage) et EN ISO 661 (quant à l'envoi des échantillons au laboratoire et à la préparation de ces échantillons pour les contrôles). L'analyse s'effectue selon les paramètres prévus à l'annexe I du règlement (CEE) no 2568/91 de la Commission (1).

#### (7) Lait et produits laitiers

Le recours à l'équivalence est permis dans les conditions suivantes:  
Le poids de chaque composant de la matière sèche lactique, des matières grasses lactiques et de la matière protéique lactique des marchandises d'importation ne doit pas excéder le poids de chacun de ces composants dans les marchandises équivalentes.

organisé de façon qu'il permette d'identifier la proportion d'huile vierge non Union dans la quantité totale d'huile mélangée exportée.

C. Les produits transformés doivent être conditionnés en emballages immédiats dans des récipients d'une contenance inférieure ou égale à 220 litres. Par dérogation, lorsqu'il s'agit de conteneurs agréés de 20 tonnes au maximum, les autorités douanières peuvent autoriser l'exportation des huiles visées aux points précédents sous réserve d'un contrôle systématique de la qualité et de la quantité du produit exporté.

D. Le contrôle de l'équivalence s'effectue en vérifiant les écritures commerciales quant aux quantités d'huiles utilisées dans les coupages et, quant aux qualités concernées, en comparant les caractéristiques techniques des échantillons d'huile non Union prélevés au moment du placement sous le régime avec les caractéristiques techniques des échantillons d'huile de l'Union utilisée, prélevés au moment de la transformation du produit transformé et par rapport aux caractéristiques techniques des échantillons prélevés au point de sortie au moment de l'exportation effective des produits transformés. Le prélèvement des échantillons s'effectue selon les normes internationales EN ISO 5555 (en matière d'échantillonnage) et EN ISO 661 (quant à l'envoi des échantillons au laboratoire et à la préparation de ces échantillons pour les contrôles). L'analyse s'effectue selon les paramètres prévus à l'annexe I du règlement (CEE) no 2568/91 de la Commission (1).

#### ~~(7) Lait et produits laitiers~~

~~Le recours à l'équivalence est permis dans les conditions suivantes:  
Le poids de chaque composant de la matière sèche lactique, des matières grasses lactiques et de la matière protéique lactique des marchandises d'importation ne doit pas excéder le poids de chacun de ces composants dans les marchandises équivalentes.~~

~~Toutefois, lorsque la valeur économique des marchandises à placer sous le régime du perfectionnement actif est déterminée par un seul ou par deux des composants susmentionnés, le poids peut être calculé sur la base de ce~~

|  |  |
|--|--|
| <p>Toutefois, lorsque la valeur économique des marchandises à placer sous le régime du perfectionnement actif est déterminée par un seul ou par deux des composants susmentionnés, le poids peut être calculé sur la base de ce ou ces composant(s). L'autorisation précise les détails, notamment la période de référence pour laquelle le poids total doit être calculé. Cette période n'excède pas quatre mois.</p> <p>Le poids du ou des composants en question des marchandises à placer sous le régime du perfectionnement actif et des marchandises équivalentes doit être indiqué dans les déclarations en douane et bulletins INF correspondants, afin de permettre aux autorités douanières de contrôler l'équivalence sur la base de ces éléments.</p> <p>III. PERFECTIONNEMENT PASSIF</p> <p>L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée pour les marchandises qui relèvent de l'annexe 71-02 DA.</p> | <p><del>ou ces composant(s). L'autorisation précise les détails, notamment la période de référence pour laquelle le poids total doit être calculé. Cette période n'excède pas quatre mois.</del></p> <p><del>Le poids du ou des composants en question des marchandises à placer sous le régime du perfectionnement actif et des marchandises équivalentes doit être indiqué dans les déclarations en douane et bulletins INF correspondants, afin de permettre aux autorités douanières de contrôler l'équivalence sur la base de ces éléments.</del></p> <p>III. PERFECTIONNEMENT PASSIF</p> <p>L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée pour les marchandises qui relèvent de l'annexe 71-02 DA.</p>  |
| <p><b>Annexe 71-05 : Échange standardisé d'informations (INF)</b></p> <p><i>Section A</i></p> <p><i>L'échange standardisé d'informations (INF) entre les autorités douanières n'est pas encore requis, mais le bureau de douane de contrôle met à disposition les éléments de données INF pertinents dans le système électronique relatif à l'INF</i></p> <p>Le bureau de douane de contrôle met à disposition les éléments de données ci-après conformément à l'article 181, paragraphe 1. Lorsqu'une déclaration en douane ou une déclaration/notification de réexportation mentionne un INF, l'autorité douanière compétente fournit des éléments de données supplémentaires conformément à l'article 181, paragraphe 3. Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif IM/EX impliquant un État membre peut demander au bureau de douane de</p>   | <p><b>Annexe 71-05 : Échange standardisé d'informations (INF)</b></p> <p><i>Section A</i></p> <p><i>L'échange standardisé d'informations (INF) entre les autorités douanières n'est pas encore requis, mais le bureau de douane de contrôle met à disposition les éléments de données INF pertinents dans le système électronique relatif à l'INF</i></p> <p>Le bureau de douane de contrôle met à disposition les éléments de données ci-après conformément à l'article 181, paragraphe 1. Lorsqu'une déclaration en douane ou une déclaration/notification de réexportation mentionne un INF, l'autorité douanière compétente fournit des éléments de données supplémentaires conformément à l'article 181, paragraphe 3. Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif IM/EX impliquant un État membre peut demander au bureau de douane de</p> |

contrôle de mettre à disposition les éléments de données INF pertinents au moyen du système électronique relatif à l'INF afin de procéder à l'échange standardisé d'informations entre autorités douanières, si l'autorité douanière compétente a demandé l'INF.

Note:

O) signifie obligatoire et (F) facultatif.

| Éléments de données communs                                | Remarques  |
|--|--|
| Numéro d'autorisation (O)                                  |  |
| Auteur de la demande (O)                                   | Numéro EORI utilisé à des fins d'identification  |
| Numéro INF (O)   | Numéro unique attribué par le bureau de douane de contrôle<br>[par ex. IP EX/IM/123456/GB + n° d'autorisation]   |
| Bureau de douane de contrôle (O)                           | Le code LBD serait utilisé à des fins d'identification.  |
| Bureau de douane utilisant les éléments de données INF (F) | Le code LBD serait utilisé à des fins d'identification. Cet élément de données sera fourni si les éléments de données INF sont effectivement utilisés. |

contrôle de mettre à disposition les éléments de données INF pertinents au moyen du système électronique relatif à l'INF afin de procéder à l'échange standardisé d'informations entre autorités douanières, si l'autorité douanière compétente a demandé l'INF.

Note:

O) signifie obligatoire et (F) facultatif.

| Éléments de données communs                                | Remarques  |
|--|--|
| Numéro d'autorisation/de déclaration (O)                   |  |
| Auteur de la demande (O)                                   | Numéro EORI utilisé à des fins d'identification  |
| Déclarant (F)  | Seulement si cette personne est différente du titulaire de l'autorisation                                      |
| Numéro INF (O)   | Numéro unique attribué par le bureau de douane de contrôle<br>[par ex. IP EX/IM/123456/GB + n° d'autorisation] |
| Bureau de douane de contrôle (O)                           | Le code LBD serait utilisé à des fins d'identification.  |
| Bureau de douane utilisant les éléments de données INF (F) | Le code LBD serait utilisé à des fins d'identification. Cet élément de données                                 |

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
| Désignation des marchandises relevant de l'INF (O)   |   |  | sera fourni si les éléments de données INF sont effectivement utilisés.  |
| Code NC, quantité nette, valeur (O) des marchandises   | Ces éléments de données se rapportent à la quantité nette totale des marchandises pour lesquelles l'INF est demandé.              | Désignation des marchandises relevant de l'INF (O)   |  |
| Désignation des produits transformés relevant de l'INF (O)   |   | Code NC, quantité nette (y compris masse nette et/ou unités supplémentaires, le cas échéant), valeur des marchandises (avec indication de la monnaie correspondante) (O) | Ces éléments de données se rapportent à la quantité nette totale des marchandises pour lesquelles l'INF est demandé. Avant le dépôt de la ou des déclarations en douane correspondantes, le classement tarifaire des marchandises doit être identique à celui établi dans l'autorisation accordée par les autorités douanières compétentes. Avant le dépôt de la déclaration en douane correspondante, la valeur peut être estimée à partir de l'autorisation accordée par les autorités douanières compétentes. |
| Code NC, quantité nette, valeur des produits transformés (O)   | Ces éléments de données se rapportent à la quantité nette totale des produits transformés pour lesquels l'INF est demandé.        | Désignation des produits transformés relevant de l'INF (O)   |  |
| Éléments de la ou des déclarations en douane sous couvert desquelles les marchandises ont été placées sous le régime particulier (F) | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> . | Code NC, quantité nette (y compris masse nette et/ou unités supplémentaires, le cas échéant), valeur des produits transformés (avec indication                           | Ces éléments de données se rapportent à la quantité nette totale des produits transformés pour lesquels l'INF est demandé. Avant le dépôt de la ou des déclarations en douane correspondantes, le classement   |
| MRN (F)  | Cet élément de données peut être fourni si les éléments de données INF sont effectivement utilisés.                               |  |  |
| Observations (F)   | Toute information complémentaire peut être saisie.  |  |  |



| Éléments de données spécifiques perfectionnement actif (PA)   | Remarques  |
|---|--|
| En cas de naissance d'une dette douanière, le montant des droits à l'importation est calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code (F) | —  |
| Marchandises équivalentes (F)   | —  |
| Exportation anticipée (F)   | —  |
| <i>Dossier PA IM/EX</i>   |  |
| La déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif a été acceptée (F)   | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> .  |
| Éléments nécessaires pour l'application des mesures de politique commerciale (F)  | —  |
| Dernière date d'apurement (F)   | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> .  |
| <i>de la monnaie correspondante</i> ) (O)   | <i>tarifaire des produits transformés doit être identique à celui établi dans l'autorisation accordée par les autorités douanières compétentes.</i><br><i>Avant le dépôt de la déclaration en douane correspondante, la valeur peut être estimée à partir de l'autorisation accordée par les autorités douanières compétentes.</i> |
| Éléments de la ou des déclarations en douane sous couvert desquelles les marchandises ont été placées sous le régime particulier (F)                | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> .  |
| MRN (F)   | Cet élément de données peut être fourni si les éléments de données INF sont effectivement utilisés.  |
| Observations (F)  | Toute information complémentaire peut être saisie.   |
| <b>Éléments de données spécifiques perfectionnement actif (PA)</b>  | <b>Remarques</b>   |

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| Code NC, quantité nette, valeur (O)  | Indiquer la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> . | En cas de naissance d'une dette douanière, le montant des droits à l'importation est calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code (F) | —   |
| La déclaration d'apurement a été acceptée (F)                                    | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'apurement</b> .                                       | Marchandises équivalentes (F)   | —   |
| Code NC, quantité nette, valeur (O)  | En cas d'apurement, indiquer la quantité de produits transformés qui est disponible. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'apurement</b> .    | Exportation anticipée (F)   | —   |
| Date de sortie et résultat de la sortie (F)                                      | Ces éléments de données sont fournis par le bureau de douane de sortie.  | <i>Dossier PA IM/EX [visé à l'article 1er, point 30]]</i>   |   |
| <i>Dossier PA EX/IM</i>  |  | La déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif a été acceptée (F)   | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> . |
| La déclaration d'exportation sous régime PA IM/EX a été acceptée (F)             | Lorsqu'une déclaration d'exportation mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation</b> .                                 | Éléments nécessaires pour l'application des mesures de politique commerciale (F)  | —   |
| Éléments nécessaires pour l'application des mesures de politique commerciale (F) |  | Dernière date d'apurement (F)   | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> . |
|  |  | Code NC, quantité nette (y compris masse nette et/ou unités supplémentaires, le cas   | Indiquer la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif. Cet élément de                             |

|   |  |   |   |
|---|--|---|---|
| Dernière date de placement de marchandises non Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement actif (F) | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation</b> .   | <i>échéant</i> ), valeur ( <i>avec indication de la monnaie correspondante</i> ) (O)  | données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> .  |
| Code NC, quantité nette, valeur (O)   | Indiquer la quantité de marchandises pouvant être placées sous le régime du perfectionnement actif. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation</b> .                     | La déclaration d'apurement a été acceptée (F)   | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'apurement</b> .                                    |
| Date de sortie et résultat de la sortie   | Ces éléments de données sont fournis par le <b>bureau de douane de sortie</b> .  | Code NC, quantité <i>nette (y compris masse nette et/ou unités supplémentaires, le cas échéant)</i> , valeur ( <i>avec indication de la monnaie correspondante</i> ) (O ) | En cas d'apurement, indiquer la quantité de produits transformés qui est disponible. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'apurement</b> . |
| Date de placement de marchandises non Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement actif (F)          | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> .  | Date de sortie et résultat de la sortie (F)   | Ces éléments de données sont fournis par le bureau de douane de sortie.   |
| Code NC, quantité nette, valeur (O)   | En cas de placement de marchandises non Union sous le régime du perfectionnement actif, indiquer la quantité disponible. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> . | <i>Dossier PA EX/IM [visé à l'article 1er, point 29]</i>  |   |
|   |  | La déclaration d'exportation sous régime PA IM/EX a été acceptée (F)  | Lorsqu'une déclaration d'exportation mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation</b> .                              |
|   |  | Éléments nécessaires pour l'application des mesures de politique commerciale (F)  |   |

| Éléments de données spécifiques        | Remarques  |   |  |
|--|--|---|--|
| perfectionnement passif (PP)           |  | Dernière date de placement de marchandises non Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement actif (F)                 | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation</b> .   |
| <i>Dossier PP EX/IM</i>                |  |   |  |
| Pays de perfectionnement (F)           | —  |   |  |
| État membre de réimportation (F)       | —  | Code NC, quantité nette ( <i>y compris masse nette et/ou unités supplémentaires, le cas échéant</i> ), valeur ( <i>avec indication de la monnaie correspondante</i> ) (O) | Indiquer la quantité de marchandises pouvant être placées sous le régime du perfectionnement actif. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation</b> .                     |
| Marchandises équivalentes (F)          | —  |   |  |
| Numéro de déclaration en douane PP (O) | Lorsqu'une déclaration en douane pour un PP mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement</b> .   | Date de sortie et résultat de la sortie   | Ces éléments de données sont fournis par le <b>bureau de douane de sortie</b> .  |
| Identification des marchandises (O)    | O) sauf si des marchandises équivalentes peuvent être utilisées.<br>Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement</b> .      | Date de placement de marchandises non Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement actif (F)                          | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> .  |
| Code NC, quantité nette (O)            | En cas de placement de marchandises de l'Union sous le régime du perfectionnement passif, indiquer la quantité disponible. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement</b> . | Code NC, quantité nette ( <i>y compris masse nette et/ou unités supplémentaires, le cas échéant</i> ), valeur ( <i>avec indication de la monnaie correspondante</i> ) (O) | En cas de placement de marchandises non Union sous le régime du perfectionnement actif, indiquer la quantité disponible. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de placement</b> . |

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Dernière date de réimportation des produits transformés (O)                       | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement.</b>   | Éléments de données spécifiques perfectionnement passif (PP)                                     | Remarques   |
| Résultat de la sortie (O)   | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de sortie.</b>  | <i>Dossier PP EX/IM [visé à l'article 1er, point 28)]</i>  |   |
| Date de réimportation des produits transformés (O)                                | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en libre pratique.</b>  | Pays de perfectionnement (F)   | —   |
| Éléments de la ou des déclaration(s) en douane pour la mise en libre pratique (F) | Lorsqu'une déclaration en douane pour la mise en libre pratique mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en libre pratique.</b>   | État membre de réimportation (F)   | —   |
| Code NC, quantité nette, valeur (O)   | En cas de réimportation de produits transformés, indiquer la quantité de produits transformés qui peuvent être réimportés sous le régime du perfectionnement passif. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en libre pratique.</b> | Marchandises équivalentes (F)  | —   |
| <i>Dossier PP IM/EX</i>   |  | Numéro de déclaration en douane PP (O)   | Lorsqu'une déclaration en douane pour un PP mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement.</b>   |
| Importation anticipée de produits transformés (F)                                 | Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en</b>  | Identification des marchandises (O)  | O) sauf si des marchandises équivalentes peuvent être utilisées. Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement.</b>         |
|   |  | Code NC, quantité nette (y compris masse nette et/ou unités supplémentaires, le cas échéant) (O) | En cas de placement de marchandises de l'Union sous le régime du perfectionnement passif, indiquer la quantité disponible. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement.</b> |

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|   | <b>libre pratique.</b> (une garantie doit être constituée).  | Dernière date de réimportation des produits transformés (O)   | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement.</b>   |
| Dernière date de placement de marchandises de l'Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement passif (F) | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en libre pratique.</b>  | Résultat de la sortie (O)   | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de sortie.</b>  |
| Date de placement de marchandises de l'Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement passif (O)          | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement.</b>   | Date de réimportation des produits transformés (O)  | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en libre pratique.</b>  |
| Code NC, quantité nette, valeur (O)   | En cas de placement de marchandises de l'Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement passif, indiquer la quantité de marchandises de l'Union qui doivent être placées sous ledit régime. Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement.</b> | Éléments de la ou des déclaration(s) en douane pour la mise en libre pratique (F)   | Lorsqu'une déclaration en douane pour la mise en libre pratique mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en libre pratique.</b>   |
| Résultat de la sortie (O)   | Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane de sortie.</b>  | Code NC, quantité nette (y compris masse nette et/ou unités supplémentaires, le cas échéant), valeur (avec indication de la monnaie correspondante) (O) | En cas de réimportation de produits transformés, indiquer la quantité de produits transformés qui peuvent être réimportés sous le régime du perfectionnement passif. Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en libre pratique.</b> |
|   |  | Dossier PP IM/EX [visé à l'article 1er, point 27]   |  |

| <p><i>Section B</i><br/> <i>L'échange standardisé d'informations (INF) entre autorités douanières est requis, mais les éléments de données INF ne sont pas encore disponibles dans le système électronique relatif à l'INF</i></p> <p>(1) Les autorités douanières compétentes visées à l'article 101, paragraphe 1, du code ont demandé un INF entre autorités douanières en vertu de l'article 181, paragraphe 2, en raison d'une dette douanière née conformément à l'article 77, paragraphe 1, point a), ou à l'article 79, paragraphe 1, dudit code pour des produits transformés obtenus dans le cadre du perfectionnement actif IM/EX. Le montant des droits à l'importation est calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code, mais les autorités douanières compétentes ne disposent pas d'informations sur les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX.</p> <p>(2) Les autorités douanières compétentes visées à l'article 101, paragraphe 1, du code ont demandé un INF entre autorités douanières en vertu de l'article 181, paragraphe 2, en raison d'une dette douanière née conformément à l'article 77, paragraphe 1, point a), ou à l'article 79, paragraphe 1, dudit code pour des produits transformés obtenus dans le cadre du perfectionnement actif IM/EX, et des mesures de politique commerciale sont applicables.</p> <p>(3) Dans les situations relevant des points 1 et 2 ci-dessus, les autorités douanières compétentes fournissent les éléments de données suivants:</p> | <p>Importation anticipée de produits transformés (F)</p>  | <p>Cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en libre pratique</b>. (une garantie doit être constituée).</p> |                     |  |  |  |
|---|---|---|---------------------|--|--|--|
| <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="190 1168 560 1264">Éléments de données communs</th> <th data-bbox="568 1168 1115 1264">Remarques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="190 1270 560 1359">Type de demande (O)</td> <td data-bbox="568 1270 1115 1359">Le régime doit être identifié (IP ou IP CPM). L'élément de données «Type de demande»</td> </tr> </tbody> </table>  | Éléments de données communs   | Remarques   | Type de demande (O) | Le régime doit être identifié (IP ou IP CPM). L'élément de données «Type de demande» | <p>Dernière date de placement de marchandises de l'Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement passif (F)</p> | <p>Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane chargé de la mise en libre pratique</b>.</p> |
| Éléments de données communs   | Remarques   |   |                     |  |  |  |
| Type de demande (O)   | Le régime doit être identifié (IP ou IP CPM). L'élément de données «Type de demande»  |   |                     |  |  |  |
| <p>Date de placement de marchandises de l'Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement passif (O)</p>   | <p>Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement</b>.</p>   |   |                     |  |  |  |
| <p>Code NC, quantité nette (<i>ly compris masse nette et/ou unités supplémentaires, le cas échéant</i>), valeur (<i>avec indication de la monnaie correspondante</i>)(O)</p>  | <p>En cas de placement de marchandises de l'Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sous le régime du perfectionnement passif, indiquer la quantité de marchandises de l'Union qui doivent être placées sous ledit régime. Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données est fourni par le <b>bureau de douane d'exportation/de placement</b>.</p> |   |                     |  |  |  |
| <p>Résultat de la sortie (O)</p>  | <p>Lorsqu'une déclaration en douane mentionne l'INF, cet élément de données</p>   |   |                     |  |  |  |

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
|  | n'est nécessaire que dans les cas où la déclaration en douane ne mentionne pas d'INF. |  | est fourni par le <b>bureau de douane de sortie</b> . |
| Autorités douanières compétentes visées à l'article 101, paragraphe 1, du code (O)           | Le code LBD serait utilisé à des fins d'identification.                               | <p><i>Section B</i></p> <p><b><i>L'échange standardisé d'informations (INF) entre autorités douanières est requis, mais les éléments de données INF ne sont pas encore disponibles dans le système électronique relatif à l'INF</i></b></p> <p>(1) Les autorités douanières compétentes visées à l'article 101, paragraphe 1, du code ont demandé un INF entre autorités douanières en vertu de l'article 181, paragraphe 2, en raison d'une dette douanière née conformément à l'article 77, paragraphe 1, point a), ou à l'article 79, paragraphe 1, dudit code pour des produits transformés obtenus dans le cadre du perfectionnement actif IM/EX. Le montant des droits à l'importation est calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code, mais les autorités douanières compétentes ne disposent pas d'informations sur les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX.</p> <p>(2) Les autorités douanières compétentes visées à l'article 101, paragraphe 1, du code ont demandé un INF entre autorités douanières en vertu de l'article 181, paragraphe 2, en raison d'une dette douanière née conformément à l'article 77, paragraphe 1, point a), ou à l'article 79, paragraphe 1, dudit code pour des produits transformés obtenus dans le cadre du perfectionnement actif IM/EX, et des mesures de politique commerciale sont applicables.</p> <p>(3) Dans les situations relevant des points 1 et 2 ci-dessus, les autorités douanières compétentes fournissent les éléments de données suivants:</p> |   |
| Numéro d'autorisation (O)  | —   |  |   |
| CPM (F)  |   |  |   |
| Bureau de douane de contrôle ayant reçu la demande (O)                                       | Le code LBD serait utilisé à des fins d'identification.                               |  |   |
| Désignation des marchandises ou des produits transformés pour lesquels l'INF est demandé (O) | —   |  |   |
| Code NC, quantité nette, valeur (O)  |   |  |   |
| MRN (F)  |   |  |   |
| Observations (F)   | Toute information complémentaire peut être saisie.                                    |  |   |
| Le bureau de douane de contrôle qui reçoit la demande met à disposition                      |   |  |   |



|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| les éléments de données suivants:  |  | Type de demande (O)  | Le régime doit être identifié (IP ou IP CPM). L'élément de données «Type de demande» n'est nécessaire que dans les cas où la déclaration en douane ne mentionne pas d'INF. |
| <b>Éléments de données spécifiques PA IM/EX</b>  | <b>Remarques</b>   | Autorités douanières compétentes visées à l'article 101, paragraphe 1, du code (O)           | Le code LBD serait utilisé à des fins d'identification.  |
| Le montant des droits à l'importation doit être pris en compte et notifié au débiteur conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code (F) | —  | Numéro d'autorisation (O)  | —  |
| Éléments nécessaires pour l'application des mesures de politique commerciale (F)   | —  | CPM (F)  |  |
| Numéro INF (O)   | Numéro unique attribué par le bureau de douane de contrôle [par ex.: IP/123456/GB + n° d'autorisation (le numéro EORI fait partie du numéro d'autorisation)] | Bureau de douane de contrôle ayant reçu la demande (O)                                       | Le code LBD serait utilisé à des fins d'identification.  |
| MRN (F)  | —  | Désignation des marchandises ou des produits transformés pour lesquels l'INF est demandé (O) | —  |
|  |  | Code NC, quantité nette, valeur (O)  |  |
|  |  | MRN (F)  |  |
|  |  | <i>Date à laquelle la dette douanière prend naissance ou à laquelle des mesures de</i>       |  |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <i>politique commerciale s'appliquent (O)</i>  |  |
|  | Observations (F)   | Toute information complémentaire peut être saisie.   |
|  | <p>Le bureau de douane de contrôle qui reçoit la demande met à disposition les éléments de données suivants:</p>                             |  |
|  | <b>Éléments de données spécifiques PA IM/EX</b>  | <b>Remarques</b>   |
|  | Le montant des droits à l'importation doit être pris en compte et notifié au débiteur conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code (F) | —  |
|  | Éléments nécessaires pour l'application des mesures de politique commerciale (F)   | —  |
|  | Numéro INF (O)   | Numéro unique attribué par le bureau de douane de contrôle [par ex.: IP/123456/GB + n° d'autorisation (le numéro EORI fait partie du numéro d'autorisation)] |
|  | MRN (F)  | —  |